Quatre-vingt-troisième année. — N° 42. Le Numéro : 12 francs. Samedi 17 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-158 du 16 février 1951 réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française (p. 1643).

Loi n° 51-159 du 16 février 1951 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire (p. 1644).

Loi n° 51-160 du 16 février 1951 portant ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session, tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921 (p. 1644).

Loi n° 51-161 du 16 février 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (p. 1644).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 12 février 1951 portant autorisation de recrutement de personnel par le commissaire général du plan (p. 1645).

Ministère de la justice.

Décret du 10 février 1951 portant substitution et addition de nom (p. 1645).

Décret du 15 février 1951 portant fixation de la commission de classement des juges de paix pour l'année 1951 (p. 1646).

Décrets du 15 février 1951 portant nominations de magistrats (p. 1646).

Décret du 15 février 1951 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 1646).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-162 du 15 février 1951 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers (p. 1647).

Décrets du 15 février 1951 portant promotions, nominations, reclassement, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (corps du contrôle civil au Maroc) (p. 1648).

Décret n° 51-163 du 16 février 1951 relatif aux frais de représentation des membres de la délégation française à la conférence sur le plan charbon-acier (p. 1649).

Arrêtés portant promotion et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administrateurs civils) (p. 1650).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1650).

Décret du 15 février 1951 portant changement de nom de la commune de Croizet (canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire) (p. 1650).

Décret du 15 février 1951 portant autorisation d'aliénation amiable d'un immeuble appartenant à la ville de Chambéry (Savoie) (p. 1650).

Décrets du 15 février 1951 portant nomination et admission à la retraite de conseillers de préfecture (p. 1650).

Arrêté du 9 février 1951 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 1650).

Arrêtés portant nomination de chefs de cabinet de préfets (p. 1650).

Arrêtés portant promotions et rectificatif (personnel du cadre des préfectures) (p. 1650).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-164 du 10 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 relative aux augmentations ou diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés à la suite de travaux exécutés par l'Etat (p. 1651).

Décret n° 51-165 du 10 février 1951 modifiant l'article 164 du décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur (admission dans les hôpitaux militaires au compte du service de santé) (p. 1652).

Décret n° 51-166 du 10 février 1951 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés dans les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 1652).

Décret n° 51-167 du 10 février 1951 complétant le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]) (p. 1653).

Décret n° 51-168 du 10 février 1951 complétant le décret n° 50-1041 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [air]) (p. 1653).

Décret n° 51-169 du 10 février 1951 portant suppressions d'emplois au ministère de la défense nationale (p. 1653).

Décret n° 51-170 du 15 février 1951 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer, au cours de l'année 1950, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique (p. 1655).

Décret n° 51-171 du 15 février 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 1655).

Décret n° 51-172 du 15 février 1951 fixant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 630 à certains intendants militaires de 1re classe en service au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 1656).

Décret du 15 février 1951 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur et de médaille militaire (p. 1656).

Décret du 15 février 1951 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air (p. 1657).

Décret du 16 février 1951 portant promotion dans la deuxième section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales (p. 1657).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 1657).

Arrêtés portant nomination, reclassement et rectificatifs:

Administration centrale du secrétariat d'Etat (guerre) (p. 1657).

Artillerie navale (p. 1657).

Commissariat et santé (p. 1658).

Listes de déplacement d'office, de demandes de réintégration ou de réaffectation et de changement de résidence du personnel civil et technique du commissariat de la marine (p. 1658).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-173 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents techniques du cadre secondaire des manufactures de l'Etat (p. 1660).

Décret n° 51-174 du 15 février 1951 portant fixation des taux de remise allouée aux débitants de tabac de la Corse (p. 1660).

Décret n° 51-175 du 15 février 1951 fixant pour l'année 1951 les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduits dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 1660).

Décret du 16 février 1951 chargeant le ministre du budget de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 1661).

Arrêté du 5 février 1951 fixant les traitements afférents à la classe exceptionnelle des professeurs des facultés de province, à compter des 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949 (p. 1661).

Arrêté du 8 février 1951 portant réorganisation des régies d'avances des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 1661).

Arrêté du 15 février 1951 fixant les nouveaux traitements des agents de maîtrise, des ouvriers professionnels titulaires et de certains fonctionnaires du service intérieur des administrations centrales et administrations assimilées (p. 1661).

Arrêté du 15 février 1951 fixant les traitements attribués en classe exceptionnelle aux ingénieurs des travaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 1663).

Arrêtés du 15 février 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents techniques, délégués permanents contractuels et aux agents temporaires et contractuels:

Education surveillée (p. 1663).

Institut national d'hygiène (p. 1663).

Marine marchande (p. 1664).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission:

Administration centrale des finances (p. 1664).

Contributions directes et cadastre (p. 1665).

Services extérieurs du Trésor (p. 1665).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 1665).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-176 du 15 février 1951 relatif à l'ouverture de concours pour l'enseignement du premier degré (année scolaire 1950-1951) (p. 1665).

Arrêté du 1er février 1951 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un bâtiment provisoire édifié à Evreux (Eure) (p. 1665).

Arrêtés portant attribution de fonctions, détachement et rectificatifs;

Architecture (p. 1666).

Enseignement supérieur (p. 1666).

Enseignement du premier degré (p. 1666).

Liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles seront établies des zones d'affichage restreint (p. 1666).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 10 février 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1666).

Décret du 15 février 1951 portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux (p. 1667).

Arrêté portant nominations et titularisations (navigation aérienne) (p. 1667).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-177 du 16 février 1951 modifiant le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (p. 1668).

Arrêtés du 13 février 1951 agréant du matériel pour emploi en mines grisouteuses (p. 1668).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines de Douai (rectificatif) (p. 1669).

Arrêté portant promotion (administrateurs civils) (p. 1669).

Tableau d'avancement des ingénieurs du corps des mines (année 1950) et *arrêté* portant promotions (p. 1669).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-178 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes (p. 1669).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération du 20 novembre 1950 du conseil général du Niger relative à la taxe de pacage (p. 1672).

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 135 du 20 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur les voitures automobiles et les motocyclettes (p. 1672).

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 136 du 20 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur les vélocipèdes (p. 1672).

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 137 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution foncière des propriétés bâties (p. 1672);

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 138 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution foncière sur les propriétés non bâties (p. 1672).

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 139 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution mobilière (p. 1672).

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 140 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur le bétail (p. 1673).

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 147 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution des patentes et licences (p. 1673).

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération du conseil général du Dahomey n° 38 du 27 novembre 1950 relative à la contribution foncière des propriétés bâties (p. 1673).

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 39 du 27 novembre 1950 du conseil général du Dahomey supprimant la contribution mobilière (p. 1673).

Décret du 15 février 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 1673).

Arrêtés portant nomination, détachement et admission à la retraite (administration générale) (p. 1673).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 13 février 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une caisse de retraites (p. 1674).

Arrêtés des 13 et 14 février 1951 autorisant des caisses de pensions, de secours et de retraites à fonctionner (p. 1674).

Arrêté portant nominations (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 1674).

Décisions des 22, 23, 24, 25, 26, 27 janvier et 1er février 1951 portant homologation de machines pour le travail du bois et matières similaires et des matières plastiques (p. 1674).

Décision du 29 janvier 1951 portant homologation de machines à meuler et rectificatif (p. 1678).

Décisions des 30 et 31 janvier 1951 portant homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses destinées au travail à froid des métaux et utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 1678).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 10 février 1951 portant extension à la commune de Gaudreville-la-Rivière de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 1679).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-179 du 15 février 1951 portant transfert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des attributions confiées au ministre de l'intérieur par l'article 8 de la loi du 20 août 1926, modifiée, instituant la médaille des évadés (p. 1679).

Décret n° 51-180 du 15 février 1951 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 1680).

Arrêté du 9 février 1951 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 1680).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 6 février 1951 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 1680).

Décret du 10 février 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1680).

Décret n° 51-181 du 15 février 1951 modifiant le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 en ce qui concerne la procédure de refus de la nationalité française pour mauvais état de santé ou risque de charge pour la collectivité (p. 1681).

Décrets du 15 février 1951 autorisant la création et portant suppression de bureaux de bienfaisance dans diverses communes (p. 1681).

Arrêté du 15 janvier 1951 relatif au contrôle de la fabrication des produits pharmaceutiques (p. 1681).

Arrêté portant admission à la retraite (hôpitaux psychiatriques) (p. 1682).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 15 février 1951 portant affectation au ministère de la marine marchande d'immeubles domaniaux situés à Lézardrieux (Côtes-du-Nord) (p. 1682).

Décret du 15 février 1951 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 1682).

Interdiction et suspension temporaire de fonctions (p. 1682).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du vendredi 16 février 1951. — Convocation de la conférence des présidents (p. 1682).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1683).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1684).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 1684).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations (p. 1686).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avenant relatif à l'extension d'une concession de distribution d'énergie électrique (p. 1685).

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations (p. 1685).

Annonces (p. 1686).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 25 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 16 février 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1233).

LOIS

LOI n° 51-158 du 16 février 1951 réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La durée des services accomplis par les auxiliaires des forces supplétives d'Afrique du Nord ci-dessous énumérés:

Supplétifs du corps des douairs et des milices sahariennes;

Supplétifs des forces maghzen de Tunisie et du Maroc ayant appartenu à une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945;

Supplétifs des goums mixtes marocains,

est comptée comme durée de services militaires actifs à ceux d'entre eux qui, ayant demandé avant le 31 décembre 1948 à

servir dans des unités régulières de l'armée française, ont été intégrés dans une de ces unités dans la limite des effectifs autorisés pour chaque grade par la loi de finances.

Art. 2. — Les supplétifs visés à l'article 1er de la présente loi conservent, à la date de leur intégration dans une unité régulière de l'armée française, les grades acquis au cours de leurs services dans les formations auxiliaires et la prise de rang dans ces grades.

Art. 3. — Les services qui ont été accomplis dans les troupes spéciales du Levant par les militaires de ces troupes, autorisés à servir dans une unité régulière de l'armée française, tout en conservant leur statut spécial, sont considérés comme accomplis dans l'armée française pour les droits à pension.

Art. 4. — Les officiers et sous-officiers des troupes spéciales du Levant qui, avant le 1er janvier 1946, ont rejoint l'armée française et s'y trouvent actuellement en service, pourront, dans la limite des effectifs autorisés pour chaque grade par la loi de finances, après naturalisation française et sur demande agréée, être intégrés dans les cadres français avec le grade et la date de prise de rang qu'ils possèdent lors de leur intégration.

L'ensemble des services accomplis par ces officiers et sous-officiers avant leur intégration seront considérés comme accomplis dans l'armée française pour tous les droits y afférents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PEISCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

LOI n° 51-159 du 16 février 1951 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 concernant le recrutement des officiers de justice militaire.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2609 du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ceux de ces magistrats, qui n'auront pas obtenu de diplôme de licencié dans les six ans à compter de leur admission au stage seront remis à la disposition de leur arme ou service, sans perte d'ancienneté ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

LOI n° 51-160 du 16 février 1951 portant ratification de la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 10 fixant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture adoptée par la conférence internationale du travail dans sa troisième session tenue à Genève du 25 octobre au 19 novembre 1921, dont le texte est reproduit en annexe (1), et à communiquer cette ratification au directeur général du bureau international du travail dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

(1) Elle fera l'objet d'une publication ultérieure au *Journal officiel*.

LOI n° 51-161 du 16 février 1951 autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949, pour la protection des victimes de la guerre et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

(1) Elles feront l'objet d'une publication ultérieure au *Journal officiel*.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Autorisation de recrutement de personnel par le commissaire général du plan.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan;

Vu le décret n° 47-119 du 18 janvier 1947 relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 50-1615 du 31 décembre 1950);

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le commissaire général du plan est autorisé à pourvoir, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, deux emplois d'agents contractuels et trois emplois d'agents auxiliaires.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1951.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 février 1951 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BLUM (Alexandre-Gabriel), né le 10 novembre 1892, à Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, 97, rue Saint-Lazare, et ses enfants mineurs: 1° Bernard-David-Eugène, né le 30 octobre 1934, à Paris (17e); 2° Muriel-Brigitte, née le 6 février 1937, à Paris (17e); 3° Francine-Nadine, née le 24 octobre 1938, à Neuilly-sur-Seine, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BRESSAC afin de s'appeler légalement à l'avenir BRESSAC au lieu de BLUM.

BLUM (Etienne-Gérard), né le 10 octobre 1925 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Grenoble (Isère), 9, place des Tilleuls, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BARBIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARBIER » au lieu de « BLUM ».

COBLENTZ (Joseph-André), né le 28 mars 1903 à Sarreguemines (Moselle), demeurant à Paris, 4, square Jean-Paul-Laurens, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Jacques, né le 17 mai 1933 à Boulogne-Billancourt (Seine); 2° Michel-François), né le 26 juin 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CAUBLANCE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAUBLANCE » au lieu de « COBLENTZ ».

COCU (Xavier), née le 21 juillet 1902 à Douai (Nord), y demeurant 154, boulevard Lahure, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARLIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARLIER » au lieu de « COCU ».

COCU (Jean-Xavier), né le 10 mars 1927 à Bruges (Gironde), demeurant à Douai (Nord), 154, boulevard Lahure, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CARLIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CARLIER » au lieu de « COCU ».

ERNEST-EMILE (Suzanne-Madeleine), née le 17 avril 1903 à Paris (3e), demeurant à Paris, 130 *ter*, boulevard de Clichy, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LACAILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LACAILLE » au lieu de « ERNEST-EMILE ».

FELDBLUM (Claude), né le 1er juin 1922 à Paris (3e), demeurant à Paris, 15, rue Spontini, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FABAYRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FABAYRE » au lieu de « FELDBLUM ».

FRIEDBERGER (Jean-Tony), né le 25 mars 1900 à Paris (8e), demeurant à Paris (16e), 39, avenue d'Eylau, et ses enfants mineurs: 1° Francis-Alexandre, né le 30 mars 1931 à Paris (17e); 2° Roland-Eric-Jules, né le 8 mai 1934 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERGER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERGER » au lieu de « FRIEDBERGER ».

GOMPLOVITCH (Jean-Paul), né le 5 avril 1914 à Paris (14e), demeurant à Paris, 16, rue Saussier-Leroy, et sa fille mineure Nicole, née le 8 mars 1936 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOMPLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOMPLE » au lieu de « COMPLOVITCH ».

HERSCHKOWITZ (Arthur), né le 23 octobre 1894 à Berlin (Allemagne), demeurant à Paris, 8, place de la Madeleine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HERVAIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HERVAIS » au lieu de « HERSCHKOWITZ ».

HERSCHKOWITZ (Egon-Ivo), né le 29 décembre 1920 à Berlin-Charlottenburg (Allemagne), demeurant à Paris, 8, place de la Madeleine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HERVAIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HERVAIS » au lieu de « HERSCHKOWITZ ».

HERSCHKOWITZ (Fédor-Marcel), né le 29 décembre 1920 à Berlin-Charlottenburg (Allemagne), demeurant à Paris, 8, place de la Madeleine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HERVAIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HERVAIS » au lieu de « HERSCHKOWITZ ».

HERSCHKOWITZ (Félix-Herbert), né le 6 mai 1928 à Berlin-Wilmersdorf (Allemagne), demeurant à Paris, 8, place de la Madeleine, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HERVAIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HERVAIS » au lieu de « HERSCHKOWITZ ».

HERSZHORN (Szmul), né le 5 décembre 1915 à Skarzysko (Pologne), demeurant à Paris, 12, rue Réaumur, et ses enfants mineurs: 1° Luc, né le 17 novembre 1945 à Paris (14e); 2° Yves, né le 1er mai 1948 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HERSON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HERSON » au lieu de « HERSZHORN ».

LEIBOWITZ (Georges), né le 8 janvier 1907 à Paris (4e), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 80, avenue J.-B.-Clément, et ses enfants mineurs: 1° Roland-Gérard, né le 29 octobre 1938 à Evreux (Eure); 2° Nicole-Annie, née le 12 décembre 1940 à Fontenay-sous-Bois (Seine); 3° Alain-Maurice, né le 13 janvier 1947 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOULANGER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOULANGER » au lieu de « LEIBOWITZ ».

LEVY (Emile-Alfred), né le 10 février 1904 à Wasselonne (Bas-Rhin), demeurant à Paris (12e), 23, rue Dugommier, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MARTIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARTIN » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Joelle-Sophie), née le 31 décembre 1922 à Paris (15e), épouse KAHAM, demeurant à Paris, 7, rue Eugène-Flachat, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « VILLIERS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VILLIERS » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jacques-Julien), né le 26 août 1924 à Vaucresson (Seine-et-Oise), demeurant à Paris (17e), 9, rue Jean-Novéas, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VILLIERS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VILLIERS » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Gérard-André), né le 28 août 1926, à Saint-Cast (Côtes-du-Nord), demeurant à Paris (17e), 7, rue Eugène-Flachat, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VILLIERS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VILLIERS » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Marcel-Louis), né le 26 janvier 1925 à Bliesbruck (Moselle), demeurant à Cachan (Seine), 24, rue d'Alsace, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BENOIT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BENOIT » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Pierre), né le 24 janvier 1925 à Paris (12e), demeurant à Bordeaux (Gironde), 14, rue Ducau, et sa fille mineure, Francine-Paulette-Aline, née le 29 mai 1950 à Paris (19e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAUGIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAUGIER » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Pierre-Marcel-Ernest), né le 28 avril 1916 à Paris (10e), demeurant à Paris, 3, rue Anatole-de-la-Forge, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Claude-Robert-Marius, né le 1er février 1943 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône); 2° Marianne-Françoise-Anna, né le 5 octobre 1944 à Saint-Etienne (Loire); 3° Didier-Patrick-Jacques, né le 8 septembre 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEROY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEROY » au lieu de « LEVY ».

ORNSTEIN (Ervin), né le 25 septembre 1908 à Karlovy Vary (Tchécoslovaquie), demeurant à Grenoble (Isère), 4, boulevard Joseph-Vallier, et son enfant mineur, Jacques, né le 25 février 1944 à Lyon (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « OSTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « OSTIN » au lieu de « ORNSTEIN ».

SWENDZINIEWICZ (Chiller-Fiszel), né le 5/18 janvier 1901 à Alexandrowo (Pologne), demeurant à Paris (12e), passage Stinville, et ses enfants mineurs: 1° SWIEDZINOWICZ (Charles), né le 9 février 1931 à Paris (12e); 2° SWIEDZINOWICZ (Isabelle), née le 14 mai 1934, à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SVENE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SVENE » au lieu de « SWENDZINIEWICZ » et SWIEDZINOWICZ ».

TROUILLARD (Henri-Daniel), né le 7 août 1911 à Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), demeurant à Romilly-sur-Seine (Aube), et ses enfants mineurs: 1° Nicole-Marie, née le 14 mars 1940 à Blois (Loir-et-Cher); 2° Jean-Pierre, né le 2 juin 1947 à Cannes (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FRESNAIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FRESNAIS » au lieu de « TROUILLARD ».

ZELBERSZTEYN (Isaac), née le 3 août 1926 à Paris (10e), demeurant à Paris, 36, rue des Envierges, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SIBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIBERT », au lieu de « ZELBERSZTEYN ».

ROUAUD (René-Louis-Joseph), né le 7 février 1917 à Trouy (Cher), demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), 8, rue Plisson, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « PERISSE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROUAUD-PERISSE », au lieu de « ROUAUD ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pouvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal, an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENE MAYER.

Décret du 15 février 1951 portant fixation de la commission de classement des juges de paix pour l'année 1951.

Par décret en date du 15 février 1951, sont nommés:

Président de la commission de classement des juges de paix pour l'année 1951.

M. Aubry, conseiller à la cour de cassation.

Membres de ladite commission pour l'année 1951.

M. Janvier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Lemoine, avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Cerede, dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

M. Lebrun, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

M. Lesselin, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Truffier, dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

M. Brunhes, avocat général près la cour d'appel de Rouen.

M. Chauffardet, juge de paix du 16e arrondissement de Paris.

M. Seriour, juge de paix des cantons Nord-Est et Est d'Orléans et Neuville-aux-Bois.

M. Charpentier, juge de paix d'Arpajon et Dourdan, en remplacement de M. Bouyeron, dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Décret du 15 février 1951 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 15 février 1951, M. Ripert, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis (poste créé).

Décret du 15 février 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 15 février 1951, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, M. Bouyssic, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Ripert, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, M. Gros, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Girard, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida.

Décret du 15 février 1951 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret du 15 février 1951:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Bar-sur-Aube (Aube), M. Bougie (Louis), en remplacement de M. Eymar, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Carbet (Martinique), M. Souquet-Basiege (Paul), en remplacement de M. Cyr-Athis, dont la démission est acceptée.

La Chartre-sur-le-Loir (Sarthe), M. Menard (André), en remplacement de M. Menard (Ferdinand), qui a été atteint par la limite d'âge.

Chartres (canton Nord) (Eure-et-Loir), M. Cupper (Guy), en remplacement de M. Nicolet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chartres (canton Nord) (Eure-et-Loir), M. Gerbet (Claude), en remplacement de M. Roulleau, dont la démission est acceptée.

Le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine), M. Lelievre (Victor), en remplacement de M. Thebault, dont la démission est acceptée.

Langres (Haute-Marne), M. Fontaine (André), en remplacement de M. Favre, décédé.

Montfort-sur-Risle (Eure), M. Sanson (Léonce), en remplacement de M. Thelin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montmelian (Savoie), M. Charnay (Jean), en remplacement de M. Serra, dont la démission a été acceptée.

Oletta (Corse), M. Clavesani (Jean), en remplacement de M. Santelli, dont la démission a été acceptée.

Oradour-sur-Vayres (Haute-Viene), M. Berthaud (Jean), en remplacement de M. Rokossowski, qui a été atteint par la limite d'âge.

Poligny (Jura), M. Flattot (Emile), en remplacement de M. Crolet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), M. Sarrazin (Jean), en remplacement de M. Jammes, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Mamet (Cantal), M. Valadou (Pierre), en remplacement de M. Champeil, décédé.

Saint-Paulien (Haute-Loire), M. Chirol (Claude), en remplacement de M. Robert, dont la démission est acceptée.

Savenay (Loire-Inférieure), M. Drouillay (Jean), en remplacement de M. Fonteny, dont la démission est acceptée.

Thuir (Pyrénées-Orientales), M. Sirach (Pierre), en remplacement de M. Ruppel, qui a été atteint par la limite d'âge

Verneuil (Eure), M. Monfrais (Jacques), en remplacement de M. Butant, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Arres-Lapoque, suppléant du juge de paix d'Agen (2e canton) (Lot-et-Garonne).

M. Barriere, suppléant du juge de paix de Rochechouart (Heute-Vienne).

M. Calvet, suppléant du juge de paix de Tonneins (Lot-et-Garonne).

M. Chambard, suppléant du juge de paix de Savines (Hautes-Alpes).

M. Gelas, suppléant du juge de paix de Miradoux (Gers).

M. Lux, suppléant du juge de paix de Quingey (Doubs).

M. Tardivaud, suppléant du juge de paix de Châteaumeillant (Cher).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Barrire, ancien suppléant du juge de paix de Rochechouart (Haute-Vienne).

M. Gelas, ancien suppléant du juge de paix de Miradoux (Gers).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-162 du 15 février 1951 fixant le tarif des droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères annexé au décret-loi du 28 août 1937, modifié par les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 9 juillet 1947, 8 mai 1948, 31 janvier 1949 et 30 janvier 1950;

Vu notamment la disposition générale XIV dudit tarif,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du tarif susvisé, les droits à percevoir, à titre de réciprocité, à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers, sont fixés comme suit:

ALLEMAGNE

Visas de passeports:
- Figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 200 F.
- Figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 700
- Figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 1.400

ARGENTINE

Visas de passeports figurant sous *b* à l'article 65 du tarif ..... 700 F.
Visas de passeports figurant sous *c* à l'article 65 du tarif 4.000
Légalisation de signatures sur actes de l'état civil.... 700
Légalisation de signatures sur procurations..... 1.200
Légalisation de signatures sur documents quelconques 1.400

BELGIQUE

Visa d'entrée valable plus de trois mois..... 3.800 F.
Légalisation des signatures..... 1.100

BOLIVIE

Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 1.000 F.
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 3.600
Légalisation de signatures d'autorités officielles..... 4.300
Légalisation de signatures de particuliers..... 9.000
Légalisation ou visa de factures consulaires: 6 p. 100 *ad valorem* ou 1.800 F s'il n'y a pas d'indication de valeur.

BRÉSIL

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif..... 750 F.
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 1.900
Légalisation de signatures..... 2.300
Légalisation ou visa de factures consulaires:
- Jusqu'à 350.000 F..... 4.500
- Au-dessus de 350.000 F, par fraction de 175.000 F. 750

BULGARIE

Visas de passeports figurant sous *a* à l'article 65 du tarif ..... 750 F.
Visas figurant sous *b* et *c* à l'article 65 du tarif..... 1.500

CHILI

Visas de passeports figurant sous *c* à l'article 65 du tarif ..... 2.800 F.
Légalisation de signatures..... 3.150
Légalisation ou visa de factures consulaires: 0,50 pour 100 minimum de perception..... 500

COLOMBIE

Légalisation de signatures..... 1.500 F.
Visa de factures consulaires..... 3.500

COSTA RICA

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif..... 1.000 F.

CUBA

Légalisation de signatures sur procuration..... 1.750 F.
Légalisation de signatures sur autres documents..... 1.050
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif..... 700 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 3 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 500

EQUATEUR

Visas figurant sous *a* à l'article 65 du tarif..... 700 F.
Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 1.400
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 5.200
Légalisation de signatures..... 2.100
Légalisation ou visa de factures consulaires: 7 p. 100 *ad valorem* avec minimum de 700 F.

ESPAGNE

Visa de transit sans arrêt..... 400 F.
Visa figurant sous *b* et *c* à l'article 65 du tarif..... 1.300
Légalisation de signatures sur actes de l'état civil... 600
Légalisation de signatures sur procurations..... 2.500
Légalisation de signatures sur autres documents.... 1.300
Légalisation de certificats d'origine et factures consulaires 1.200

ETATS-UNIS

Visa de séjour de plus de trois mois..... 3.500 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires..... 900

ETHIOPIE

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif..... 1.000 F.

GRÈCE

Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 1.100 F.
Légalisation de signatures sur procurations..... 4.700
Légalisation de signatures sur documents quelconques 4.100

GUATÉMALA

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif..... 1.200 F.
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 2.100
Légalisation ou visa de factures consulaires: 4 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception: 700 F.

HAÏTI

Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 1.000 F.
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 2.000
Légalisation de signatures..... 1.400
Visa ou légalisation de factures consulaires:
- Au-dessous de 1 million de francs..... 1.000
- Au-dessus de 1 million de francs: 1 p. 100 *ad valorem*.

HONDURAS

Tous visas de passeports..... 3.500 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 8 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 500

HONGRIE

Tous visas de passeports..... 1.200 F.
Légalisation de signatures..... 1.350

ITALIE

Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 1.850 F.
Légalisation de signatures..... 3.400
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 1.700

INDONÉSIE

Visas de passeports figurant sous *a* à l'article 65 du tarif ..... 400 F.
Visas figurant sous *b* et *c* à l'article 65 du tarif..... 1.000
Légalisation de signatures..... 1.000

LIBAN

Visa de transit sans arrêt..... 1.000 F.
Tous autres visas de passeport..... 2.000
Légalisation de signatures..... 1.500

LUXEMBOURG

Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 700 F.

MEXIQUE

Légalisation de signatures..... 1.300 F.

NICARAGUA

Légalisation de signatures..... 2.100 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

PANAMA

Tous visas de passeports..... 1.500 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires: 2 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

PARAGUAY

Tous visas de passeports..... 1.150 F.
Légalisation de signatures..... 2.300
Légalisation ou visa de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception..... 700

PÉROU

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif... 700 F.
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 3.500
Légalisation de signatures..... 2.300

POLOGNE

Visa de transit sans arrêt..... 300 F.
Tous autres visas de passeports..... 2.700
Légalisation de signatures..... 1.850

PORTUGAL

Tous visas de passeports..... 1.200 F.
Légalisation de signatures sur procuration..... 1.650
Légalisation de signatures sur actes de l'état civil.... 1.000
Légalisation sur autres documents..... 1.200
Légalisation ou visa de certificats d'origine et factures consulaires. 1 p. 1.000 *ad valorem*, minimum de perception: 500 F.

ROUMANIE

Visas de transit sans arrêt..... 400 F.

SAN SALVADOR

Visas figurant sous *a* et *b* à l'article 65 du tarif..... 700 F.
Légalisation de signatures..... 1.750
Légalisation ou visas de factures consulaires: 6 p. 100 *ad valorem*, minimum de perception: 500 F.

TURQUIE

Légalisation ou visas de certificats d'origine ou de factures consulaires: 5 p. 100 *ad valorem* jusqu'à 250.000 francs; 2,5 p. 1.000 *ad valorem* au-dessus de 250.000 francs; minimum de perception: 500 F.

URUGUAY

Visas figurant sous *b* à l'article 65 du tarif..... 4.400 F.
Visas figurant sous *c* à l'article 65 du tarif..... 9.500
Légalisation de signatures..... 4.400
Légalisation d'un acte d'état civil..... 3.500
Légalisation ou visa de certificats d'origine ou de factures consulaires..... 3.600

VENEZUELA

Tous visas de passeports..... 1.600 F.
Légalisation ou visa de factures consulaires:
2 p. 100 *ad valorem*, avec minimum de 500 F jusqu'à 800.000 F.
2,5 p. 100 de 800.000 F à 1.600.000 F.
3 p. 100 de 1.600.000 F à 2.500.000 F.
3,5 p. 100 au-dessus de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le décret du 30 janvier 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 15 février 1951 portant promotions dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 15 février 1951, sont promus:

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Estève (Charles), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, délégué aux affaires urbaines à Rabat.

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Delafosse (Charles), contrôleur civil de classe exceptionnelle, chef de la circonscription des Rohamna à Marrakech, avec ancienneté du 1er mai 1950.

M. Grapinet (Jean), contrôleur civil de classe exceptionnelle, secrétaire d'Orient à la légation de France à Damas (hors cadres), avec ancienneté du 1er août 1950.

M. Moris (Roger), contrôleur civil de classe exceptionnelle, préfet de la Loire (hors cadres), avec ancienneté du 1er août 1950.

M. Guiramand (Maurice), contrôleur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint (2e échelon) des affaires chérifiennes et conseiller adjoint du gouvernement chérifien à Rabat, avec ancienneté du 1er août 1950.

M. Watin (René), contrôleur civil de classe exceptionnelle, secrétaire général adjoint de la région de Casablanca.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Vouttier (Paul), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, à la disposition du secrétaire général du protectorat à Rabat.

M. Guiraud (Pierre), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription des Aït-Ourir.

M. Mothes (Jean), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef du service de la prévoyance à la direction de l'intérieur à Rabat.

(A compter du 1er février 1951.)

M. Pons (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription d'El-Hajeb.

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Baritou (Louis), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la section des liaisons administratives à la direction de l'intérieur à Rabat.

M. Bel (Lucien), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, chef de la circonscription de Marchand.

(A compter du 1er juin 1951.)

M. Barbey (Marc), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, adjoint à l'inspecteur du corps du contrôle civil et chef des sections du personnel et du budget à la direction de l'intérieur à Rabat.

Contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er mars 1951.)

M. Revol (Pierre), contrôleur civil de 3e classe, chef de la circonscription de Sidi-Bennour.

M. Bazin (Henri), contrôleur civil de 3e classe au secrétariat général de la région de Casablanca.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er juin 1951.)

M. Rosset (François), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, chef du bureau du cercle de Mogador.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Lombard (Henri), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à la direction des affaires chérifiennes à Rabat.

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Rosset (François), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef du bureau du cercle de Mogador.

M. Guena (Yves), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à la circonscription d'El Hajeb.

(A compter du 1er juin 1951.)

M. de Falguerolles (Godefroy), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, chef de l'annexe de Demnate.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er avril 1951.)

M. Beguin (Mars-Serge), contrôleur civil adjoint de 2e classe, chef du poste de Khemis des Zemamra.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er avril 1951.)

M. Stehelin (Guy), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, au cabinet civil du résident général à Rabat.

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Grenier (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, détaché en Tunisie (hors cadres).

(A compter du 1er juin 1951.)

M. Bazin (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à la circonscription de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

M. Miguel (Francis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, commissaire du Gouvernement près du tribunal du pacha de Port-Lyauley.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Marcassuzaa (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à la circonscription de Fès-Banlieue, à Fès.

M. Lepage (Marcel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, au secrétariat général de la région de Casablanca.

M. Fuchs (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à la circonscription d'Imi'N-Tanout.

(A compter du 4 février 1951.)

M. Gaschignard (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à l'annexe de Chemaïa.

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Gabarra (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à l'annexe de Chichaoua.

Décret du 15 février 1951 portant nomination de contrôleurs civils au Maroc.

Par décret en date du 15 février 1951, sont nommés contrôleurs civils adjoints de 3e classe, 1er échelon, au Maroc, à compter du 1er janvier 1951:

MM. Dessaux (Pierre), Bascoul (Pierre), et Thierry de Ville-d'Avray (Michel).

Décret du 15 février 1951 portant reclassement et promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 15 février 1951, M. Dulière (Jacques), contrôleur civil adjoint de 2e classe, du 16 décembre 1948, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 22 jours, est reclassé en ancienneté dans ce grade, à compter du 24 septembre 1947, par l'octroi d'une nouvelle bonification de 8 mois.

M. Dulière (Jacques), contrôleur civil adjoint de 2e classe, du 24 septembre 1947, est promu contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1950.

Décret du 15 février 1951 portant reclassement dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 15 février 1951, M. Perrin (Maurice-Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1949, est reclassé dans ce grade avec traitement, à compter du 1er mai 1948, par l'octroi d'une bonification de 8 mois.

Décret du 15 février 1951 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 15 février 1951, M. Agier (Marcel), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, en mission à l'office du Maroc à Paris, atteint par la limite d'âge de son grade le 28 avril 1950, maintenu en activité pendant un an, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er mai 1951 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 15 février 1951 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 15 février 1951, M. Lemaille (Maurice), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, chef du territoire d'Oued Zem, atteint par la limite d'âge de son grade le 8 juillet 1950, maintenu en activité pendant un an en raison de ses charges de famille, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er août 1951 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 15 février 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1951, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Agier (Marcel), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er mai 1951.

Décret du 15 février 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1951, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Aimel (Georges), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er mars 1944.

Décret du 15 février 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1951, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Guyot d'Asnières de Salins (Xavier), contrôleur civil de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er septembre 1945.

Décret du 15 février 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1951, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Kieffer (Georges), contrôleur civil hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er mars 1945.

Décret du 15 février 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1951, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Lemaille (Maurice), contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er août 1951.

Décret du 15 février 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1951, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Moussard (Paul), contrôleur civil hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er mars 1947.

Décret du 15 février 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1951, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Poussier (Georges), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juin 1946.

Décret du 15 février 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1951, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Vimal (Henri), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er novembre 1945.

Décret n° 51-163 du 16 février 1951 relatif aux frais de représentation des membres de la délégation française à la conférence sur le plan charbon-acier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires; l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des membres de la délégation française à la conférence sur le plan charbon-acier, spécialement désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères, seront autorisés à engager des frais de représentation qui seront soit remboursés directement aux intéressés jusqu'à concurrence de 10.000 F

sur présentation d'une note du créancier, soit payés directement par l'administration aux créanciers réels sur présentation de mémoires réglementaires.

En aucun cas les frais de restaurant engagés par les intéressés ne dépasseront le taux unitaire maximum autorisé; tout dépassement de ce taux maximum restera entièrement à la charge personnelle des intéressés.

Art. 2. — A titre exceptionnel, certains membres de la délégation française, désignés par arrêté interministériel à intervenir sous la signature du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, pourront recevoir à leur domicile personnel des membres des délégations étrangères. Les intéressés présenteront une note de frais qui leur sera remboursée directement.

Art. 3. — Toutes pièces de dépenses de frais de représentation devront mentionner les noms et qualités des personnalités invitées; elles seront adressées, revêtues de la signature du chef de la délégation française ou de son délégué, au chef du bureau technique des conférences internationales, pour visa et bon à payer.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 14 février 1951, est rapporté, en ce qui concerne M. Pistre (Paul), l'arrêté du 15 décembre 1949 portant promotion de cet agent au grade d'administrateur adjoint à compter du 1er janvier 1949.

M. Pistre (Paul), assistant administrateur, est promu administrateur adjoint, à compter du 1er avril 1948.

Par arrêté du 14 février 1951, sont rapportés, en ce qui concerne M. Paul Pistre, les arrêtés du 31 janvier 1950 portant classement de cet agent au 1er échelon de la 3e classe des administrateurs du 1er janvier 1949, puis promotion au 2e échelon du 1er janvier 1950.

M. Paul Pistre est classé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang du 1er avril 1948.

M. Paul Pistre est promu au 2e échelon, à compter du 1er juin 1949.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Arpaillanges (Antoine), secrétaire de la mairie du Lonzac (Corrèze): secrétaire de mairie pendant 21 ans, a toujours fait preuve d'un parfait esprit du devoir et de sacrifice. Le 3 avril 1944, alors que la commune du Lonzac était occupée par une colonne allemande, M. Arpaillanges a refusé de dévoiler l'emplacement des camps de maquisards et de conduire un officier chez un habitant de la localité recherché par la Gestapo. Il a été fusillé le lendemain par l'ennemi.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 15 février 1951 portant changement de nom de la commune de Croizet (canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire).

Par décret en date du 15 février 1951, la commune de Croizet (canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire) portera désormais le nom de Croizet-sur-Gand.

Décret du 15 février 1951 portant autorisation d'aliénation amiable d'un immeuble appartenant à la ville de Chambéry (Savoie).

Par décret en date du 15 février 1951, la ville de Chambéry a été autorisée à céder à l'amiable à la société anonyme coopérative La Savoisienne, dont le siège est à Chambéry, les terrains de l'ancien cimetière désaffecté dit « de Paradis ».

Ces terrains sis à Chambéry, route du Mont-du-Chat, figurant au cadastre sous les nos 100 *p*, 101 *p*, 102 *p*, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 *p* et 128 *p* de la section E et sont représentés limités par une teinte rose sur le plan approuvé.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre les parties et suivant la réglementation en vigueur.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 15 février 1951 portant nomination d'un membre du conseil de préfecture de la Réunion.

Par décret en date du 15 février 1951, M. Delobel (André), conseiller à la cour d'appel de la Réunion, est désigné pour deux ans pour remplir les fonctions de membre titulaire du conseil de préfecture de la Réunion, en remplacement de M. Lambert (Roger), dont la démission est acceptée.

Décret du 15 février 1951 admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 15 février 1951, M. Bernard (Louis), conseiller de préfecture de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêté en date du 9 février 1951, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, un crédit spécial s'élevant à 4.604.531 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Nomination de chefs de cabinet de préfets.

Par arrêté en date du 15 février 1951, M. Denis (Philippe), chef de cabinet du préfet de la Haute-Marne, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Hérault, en remplacement de M. Robert Poujol, précédemment détaché à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 15 février 1951, M. Pierre Lenquette est nommé chef de cabinet du préfet de la Haute-Marne.

Par arrêté en date du 15 février 1951, M. Tourdias (Maurice) est nommé chef de cabinet du préfet du Tarn.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date du 15 janvier 1951, ont été promus chefs de division, avec effet du 31 décembre 1950, les attachés de préfecture dont les noms suivent:

A la préfecture de la Somme: M. Maheo (Ange), attaché à la préfecture de la Vienne.

En service détaché: M. Gibert (Henri) (détaché).

En service détaché: Mme Dalin (Marie-Antoinette) (détachée).

A la préfecture de la Martinique: M. Arzur (Marcel), attaché à la préfecture de la Guadeloupe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1951: page 1376, 1re colonne, au centre administratif et technique interdépartemental de Marseille, au lieu de: « Mlle Henriette Klety », lire: « Mlle Henriette Kmety ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-164 du 10 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 relative aux augmentations ou diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés à la suite de travaux exécutés par l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945, relative aux augmentations ou diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés, à la suite de travaux exécutés par l'Etat, notamment l'article 4 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer l'exécution de la présente ordonnance »;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, notamment l'article 100;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ou au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le cadre de la loi du 11 juillet 1938, complétée par l'ordonnance du 28 août 1945:

1° Aux réquisitions d'usage d'immeubles prononcées par les différents départements ministériels pour les besoins des administrations publiques, ou au profit de tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat;

2° Aux occupations ayant fait l'objet, sous une dénomination quelconque, d'accord amiables de location verbaux ou écrits, passés depuis le 25 août 1939.

Elles visent uniquement les biens ayant un caractère immobilier.

Art. 2. — Les administrations publiques bénéficiaires des réquisitions ou des locations ont la faculté d'enlever les installations amovibles ou fixes réalisées par elles, sous réserve de payer, aux prestataires, une indemnité représentative des dégradations entraînées par l'enlèvement desdites installations.

Cette indemnité est calculée, le cas échéant, selon les prescriptions de la loi du 11 juillet 1938 et des textes subséquents.

Art. 3. — Dès que la levée de la réquisition est prononcée ou que l'occupation est terminée, l'autorité occupante fait procéder, dans le plus court délai, à l'établissement d'un état des lieux, en présence du prestataire ou d'un représentant mandaté par lui, ou, à défaut, d'un représentant de la municipalité, conformément aux articles 29, 33 et 36 du décret du 28 novembre 1938.

Cet état des lieux comporte, d'une part, la description précise des dégâts ou dégradations imputables aux services occupants, d'autre part, le relevé détaillé des travaux d'amélioration exécutés par eux.

Art. 4. — Dans le cas où le prestataire est locataire de l'immeuble, l'état des lieux se rapportant aux travaux d'amélioration est établi en sa présence ainsi qu'en présence du propriétaire ou de leur représentant.

Les usufruitiers ou les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation, s'il en existe, doivent également assister par eux-mêmes ou par représentant à l'établissement des états des lieux.

TITRE II. — *Travaux ayant entraîné une diminution ou une augmentation de la valeur vénale des immeubles.*

Art. 5. — Dans le cas où le prestataire étant locataire de l'immeuble, une clause du bail met à sa charge des travaux de gros entretien, le locataire est substitué au propriétaire pour le remboursement des dépenses effectuées par l'Etat en ses lieu et place, conformément aux dispositions de l'article 23 *sexies* de la loi du 11 juillet 1938 complétée par l'ordonnance du 28 août 1945.

Art. 6. — Doivent être considérés comme ayant apporté une moins-value aux immeubles réquisitionnés ou loués, les travaux tels que: constructions, aménagements ou transformations effectués par l'Etat ou par un tiers occupant dans l'intérêt de l'Etat, dont l'exécution se traduit par une diminution de la valeur vénale desdits immeubles ou par une diminution de leur revenu.

Art. 7. — Doivent être considérés comme ayant apporté une plus-value aux immeubles réquisitionnés ou loués, les travaux tels que: constructions, améliorations, embellissements, aménagements effectués par l'Etat, qui procurent une augmentation de la valeur vénale desdits immeubles ou une augmentation de leur revenu.

Art. 8. — Le recouvrement amiable de la créance de l'Etat au titre de la plus-value définitivement fixée, soit par accord amiable, soit par décision de l'autorité intéressée après avis de la commission d'évaluation, soit par décision judiciaire, est poursuivi par les soins exclusifs de l'autorité chargée du reglement de l'occupation suivant la procédure des ordres de reversement.

Cette autorité a la charge de l'inscription du privilège reconnu à l'Etat.

Les poursuites sont exercées dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1898, article 54, ou par la loi du 13 mars 1942, article 2.

TITRE III. — *Reprise des immeubles par l'Etat.*

Art. 9. — Le propriétaire qui désire opter pour la vente de son immeuble dans les conditions prévues à l'article 23 *quater* de la loi du 11 juillet 1938, complétée par l'ordonnance du 28 août 1945, doit adresser son option à l'autorité requérante; celle-ci doit en aviser sans délai le ministre des finances en lui faisant connaître si elle a ou non l'utilisation de l'immeuble.

Copie de cette communication est adressée, en même temps, au préfet du département de la situation de l'immeuble. Le préfet doit, dans le délai de quinze jours, transmettre au ministre des finances son avis motivé sur la suite qu'il convient de donner à l'opération en indiquant, dans le cas où il serait favorable à l'acquisition, l'affectation qu'il conviendrait de donner à l'immeuble.

La commission centrale de contrôle des opérations immobilières, ou la commission départementale, compétente, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est appelée à se prononcer sur le vu du dossier comprenant notamment l'avis du préfet.

Art. 10. — Si, après avis de la commission de contrôle, conformément au huitième alinéa de l'article 23 *quater* de la loi modifiée le 11 juillet 1938, le ministre des finances s'oppose à l'acquisition, il informe l'autorité compétente chargée de notifier au prestataire la décision prise. Dans ce cas, le prestataire est informé du montant de la créance à récupérer à son encontre, montant réduit au maximum à 50 p. 100 de la valeur vénale de l'immeuble au jour de la restitution, terrain non compris s'il s'agit d'un immeuble bâti, compte non tenu des travaux exécutés.

Art. 11. — Dans le cas où l'acquisition est régulièrement autorisée, elle est poursuivie par l'autorité dont dépend le service affectataire de l'immeuble.

Art. 12. — Dans le cas où le propriétaire fait connaître qu'il entend opter pour la vente de son immeuble dans les conditions prévues à l'article 23 *quinquies* de la loi du 11 juillet 1938 susvisée, l'Etat n'est pas en droit de refuser l'acquisition de celui-ci.

L'autorité requérante qui reçoit cette option est tenue aux communications prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le préfet et celle des commissions de contrôle des opérations immobilières compétente sur l'avis visé à l'article 9 précédent se prononcent uniquement sur l'affectation qu'il convient de donner à l'immeuble.

Si l'immeuble ne peut être affecté à aucun service public, son acquisition est poursuivie à la diligence du service des domaines, en vue de son incorporation au domaine privé, non affecté, de l'Etat.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 13. — Le précédent décret est applicable aux travaux exécutés dans les immeubles des entreprises réquisitionnées, ou louées en tant que telles, par les services publics en vue d'en assurer l'exploitation par les propres moyens.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et du commerce, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret n° 51-165 du 10 février 1951 modifiant l'article 164 du décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur (admission dans les hôpitaux militaires au compte du service de santé).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur, notamment l'article 164,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 164 du décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée est complété ainsi qu'il suit:

« Sont admis dans les hôpitaux militaires à la charge du service de santé:

. . . . . .

« 14° Les anciens militaires, libérés à la suite d'une campagne coloniale, pendant le délai qui s'écoule entre leur libération et leur admission au bénéfice de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, s'ils remplissent les conditions fixées par les instructions d'application. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-166 du 10 février 1951 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés dans les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnel des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'établissent conformément aux équivalences indiquées dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Tableau annexé au décret n° 51-166 du 10 février 1951.

EMPLOI SUPPRIMÉ	ASSIMILATION
Commis d'administration principal de 1re classe de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.	Chef surveillant de 2e classe des écoles militaires.
Commis d'administration à la section technique du génie:	Chef surveillant des écoles militaires:
Classe exceptionnelle	1re classe.
Principal de 1re classe	2e classe.
Principal de 2e classe	3e classe.
Principal de 3e classe	4e classe.
De 1re classe	5e classe.
De 2e classe	6e classe.
De 3e classe	7e classe.
Lingère de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr:	Lingère de l'école nationale vétérinaire:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
7e classe	7e classe.
Dessinateur principal à l'école supérieure de guerre au traitement de 17.250 F au 1er octobre 1930.	Dessinateur de 1re classe, 1er échelon.
Adjoint au bibliothécaire de l'école supérieure de guerre au traitement de 16.000 F au 1er octobre 1930.	Bibliothécaire des établissements militaires de 1re classe.
Chef mécanicien hors classe à la manutention militaire d'Epinal.	Chef ouvrier professionnel de 2e catégorie, 1re classe.
Chef ouvrier meunier de 2e classe, 1er échelon, à la gestion des subsistances de Nevers.	Chef ouvrier professionnel de 2e catégorie, 4e classe.
Ingénieur dessinateur de travaux du bâtiment au traitement personnel de:	Ingénieur dessinateur de travaux du bâtiment du département de l'air de:
22.250 F	
22.000 F (Au 1er octobre 1930).	1re classe.
Veilleur de nuit à l'établissement du matériel de Châteaudun, au traitement de 9.700 F au 1er octobre 1930.	Gardien de 6e classe.
Agent alsacien ou lorrain du service de santé de 1re classe, 2e échelon.	Casernier du génie de 1re classe, 2e échelon.

Décret n° 51-167 du 10 février 1951 complétant le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs, des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre »);

Le conseil d'Etat, section des finances, entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 50-1038 du 18 août 1950 est complété comme suit:

EMPLOIS	ASSIMILATION
Agents administratifs retraités avant le 1er janvier 1949 et réunissant 4 ans d'ancienneté en cette qualité ou en qualité de commis administratif principal.	Commis administratifs de classe exceptionnelle créée par le décret du 14 avril 1949.
Agents administratifs retraités avant le 1er janvier 1949 et réunissant 6 ans d'ancienneté en cette qualité ou en qualité de commis administratif principal.	Agents administratifs, 3e échelon.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-168 du 10 février 1951 complétant le décret n° 50-1041 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées « air »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, notamment son article 20;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant création au ministère de l'air du corps de chefs de travaux de l'air;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 20 janvier 1950 portant règlement d'administration publique et fixation du statut des corps des personnels civils administratifs, des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 50-1041 du 18 août 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées « air »);

Le conseil d'Etat, section des finances, entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 1 annexé au décret n° 50-1041 du 18 août 1950 est complété comme suit:

EMPLOIS	ASSIMILATION
Agents administratifs retraités avant le 1er janvier 1949 et réunissant 4 ans d'ancienneté en cette qualité ou en qualité de commis administratif principal.	Commis administratifs de classe exceptionnelle créée par le décret du 14 avril 1949.
Agents administratifs retraités avant le 1er janvier 1949 et réunissant 6 ans d'ancienneté en cette qualité ou en qualité de commis administratif principal.	Agents administratifs, 3e échelon.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-169 du 10 février 1951 portant suppressions d'emplois au ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 50-587 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la défense nationale les emplois prévus à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

ETAT ANNEXE

Etat des emplois supprimés au ministère de la défense nationale.

I. — SECTION COMMUNE

EMPLOIS	SERVICE DE SANTE DES ARMEES			TOTAL
	Art. 1 (air).	Art. 2 (guerre).	Art. 3 (marine).	
A. — Employés				
Personnels titulaires.				
Infirmières des hôpitaux militaires	8	30	»	38
Personnels auxiliaires et contractuels.				
Employés de bureau recrutés sur contrat	»	6	»	6
Auxiliaires de bureau	»	102	»	102
Auxiliaires de service	1	»	»	1
Agents sur contrat	»	1	»	1
Totaux	9	139	»	148
B. — Ouvriers (chap. 1130).				
Personnels ouvriers	3	377	10	390
Total général	.....	.....	.....	538

II. — SECTION AIR

EMPLOIS	SERVICES et formation « Air ».	COMMISSARIAT	MATERIEL	OUVRIERS service formation « Air ».	OUVRIERS commissariat.	OUVRIERS matériel.	TOTAL
A. — Employés							
Personnels titulaires.							
Commis administratifs	3	»	»	»	»	»	3
Aides commis administratifs	2	»	»	»	»	»	2
Personnels auxiliaires et contractuels.							
Agents du cadre complémentaire	»	»	»	»	»	»	
Contremaîtres techniciens	»	1	18	»	»	»	19
Auxiliaires de bureau	92	16	»	»	»	»	108
Auxiliaires de service	»	1	»	»	»	»	1
B. — Ouvriers							
Ouvriers professionnels	»	»	»	82	»	14	96
Ouvriers non professionnels	»	»	»	47	5	67	119
Personnel des cantines	»	»	»	4	»	»	4
Totaux	97	18	18	133	5	81	352

III. — SECTION « GUERRE »

EMPLOIS	INTENDANCE	MATERIEL	GÉNIE	TRANSMISSIONS	RECRUTEMENT	TOTAL
A. — Employés						
Personnels titulaires.						
Administrateurs de l'école polytechnique	»	»	1	»	»	1
Agents secondaires	5	»	»	»	»	5
Concierges	30	»	»	»	»	30
Personnels auxiliaires et contractuels.						
Agents sur contrat	50	»	20	11	»	81
Employés de bureau sur contrat	161	18	10	9	3	201
Auxiliaires de bureau et de service	508	231	103	75	211	1.128
	754	249	134	95	214	1.446
B. — Ouvriers	500	1.040	89	26	5	1.660
Total général	.....	.....	.....	.....	.....	3.106

Décret n° 51-170 du 15 février 1951 portant fixation de la quotité du prélèvement à effectuer au cours de l'année 1950 au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi susvisée;

Vu le décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 portant constitution de l'indemnité pour services aériens;

Vu l'avis émis par la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique en sa séance du 1er juin 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique sur les indemnités de fonctions ou indemnités pour risques professionnels ainsi que sur les indemnités pour services aériens et sur les primes de services aéronautiques est maintenue jusqu'au 31 décembre 1950 à 6 p. 100 de ces indemnités et primes.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 51-171 du 15 février 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 14 mars 1924 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'aéronautique et d'un corps d'ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat, et notamment les dispositions des articles 7 et 15 de cette loi, et la loi n° 943 du 20 octobre 1942 modifiant le statut des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air, et notamment les articles 59 *bis* et 59 *ter* relatifs à la constitution des nouveaux corps d'ingénieurs militaires de l'air et ingénieurs militaires des travaux de l'air;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant certaines catégories de personnels du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) s'établissent conformément aux tableaux de correspondance annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

TABLEAU I

Tableau de correspondance des anciens emplois d'ingénieurs de l'aéronautique avec les emplois d'ingénieurs du corps des mines.

ANCIENS EMPLOIS (Ingénieurs de l'aéronautique.)		EMPLOIS D'ASSIMILATION (Ingénieur du corps national des mines.)	
Emplois.	Classes et échelons.	Emplois.	Classes et échelons.
Inspecteur général de l'aéronautique.	1re classe. 2e classe: 1er échelon. 2e échelon.	Inspecteur général du corps des mines.	1re classe. 2e classe: 1er échelon (après 3 ans). 2e échelon (avant 3 ans).
Ingénieur en chef.	Hors classe. 1re classe. 2e classe.	Ingénieur en chef.	Hors classe: Après 4 ans. Après 2 ans. Avant 2 ans. 1re classe: 2e classe.
Ingénieur ordinaire.	1re classe. 2e classe. 3e classe: 1er échelon. 2e échelon.	Ingénieur ordinaire.	1re classe: Après 6 ans. Après 4 ans. Après 2 ans. Avant 2 ans. 2e classe: Après 2 ans. Avant 2 ans. 3e classe: 1re échelon (après 2 ans). 2e échelon (avant 2 ans).
Ingénieur-élève.	Echelon unique.	Ingénieur-élève.	Echelon unique.

TABLEAU II

Tableau de correspondance des anciens emplois d'ingénieurs adjoints de l'aéronautique et d'ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat avec les emplois d'ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).

ANCIENS EMPLOIS (Ingénieurs adjoints de l'aéronautique, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat.)		EMPLOIS D'ASSIMILATION (Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, mines.)	
Emplois.	Classes et échelons.	Emplois.	Classes et échelons.
Ingénieur principal adjoint de l'aéronautique, ingénieur des travaux aéronautiques de l'Etat.		Ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines).	
	Principal (du 1er octobre 1942 au 31 janvier 1945).		Classe exceptionnelle.
	1re classe.		1re classe.
	2e classe.		2e classe.
	3e classe.		3e classe.
	4e classe.		4e classe.
Ingénieur adjoint de l'aéronautique, ingénieur adjoint des travaux aéronautiques de l'Etat.		Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.	
	1re classe.		1re classe.
	2e classe.		2e classe.
	3e classe.		3e classe.
	4e classe.		4e classe : 1er échelon (après 1 an). 2e échelon (avant 1 an).

Décret n° 51-172 du 15 février 1951 fixant les conditions d'attribution de l'échelon fonctionnel de solde 630 à certains intendants militaires de 1re classe en service au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et notamment son article 5;

Vu le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 5,

Décrète:

Art. 1er. — L'échelon fonctionnel de solde de classement indiciaire 630 est attribué:

1° De droit, aux intendants militaires de 1re classe détenant déjà un échelon de solde au moins égal à 550 et occupant un emploi de commissaire du Gouvernement près l'une des cours régionales des pensions de Paris et de Rabat;

2° Dans la limite du nombre fixé à l'article 2 aux intendants militaires de 1re classe comptant au minimum deux ans de grade et détenant déjà depuis deux ans un échelon de solde au moins égal à 550 et occupant un des emplois particulièrement importants dont la liste fait l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 2. — Le nombre des bénéficiaires de l'échelon fonctionnel de solde 630, y compris les bénéficiaires de droit, ne pourra dépasser le tiers, à une unité près, du nombre des intendants militaires de 1re classe placés dans la position « hors cadres missions » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'échelon fonctionnel 630, autres que les bénéficiaires de droit, sont désignés au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre d'ancienneté de leur date d'accession à un poste fonctionnel, cette ancienneté ne prenant effet qu'à partir du moment où les titulaires des emplois considérés sont détenteurs depuis deux ans du grade d'intendant militaire de 1re classe et d'un échelon de solde au moins égal à 550.

Le bénéfice de l'échelon fonctionnel 630 cesse d'être attribué à dater du jour où les bénéficiaires quittent les postes pour lesquels cet échelon est prévu, à moins qu'ils ne soient affectés, sans qu'il y ait discontinuité, à un autre poste, doté lui-même de l'échelon fonctionnel 630.

Dans le cas où il y a discontinuité, l'ancienneté telle qu'elle a été définie ci-dessus, prise dans les postes auxquels est attaché l'échelon fonctionnel 630, demeure acquise aux intéressés, déduction faite de la période d'interruption.

Art. 4. — La désignation des titulaires de l'échelon fonctionnel 630 fait l'objet d'une décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, prise en accord avec le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 15 février 1951 portant attribution d'un contingent de Légion d'honneur et de médaille militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu les décrets organiques des 22 janvier, 29 février et 16 mars 1852 sur la médaille militaire et la Légion d'honneur;

Vu l'article 2 du décret du 17 août 1949 portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, en faveur des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine;

Vu l'article 1er du décret du 14 décembre 1950 fixant l'importance numérique pour le deuxième semestre 1950 du contingent spécial de décorations mis à la disposition du ministre de la défense nationale en faveur des armées de terre et de l'air, en opérations en Indochine,

[(Supplément.)]

Décrète:

Art. 1er. — Un contingent de décorations est mis à la disposition du général d'armée, haut commissaire de France et commandant en chef en Indochine pour récompenser immédiatement certains militaires grièvement blessés ou qui se seraient distingués par une action d'éclat tout à fait exceptionnelle.

Ce contingent comporte:

Armée de terre: croix d'officier, 3; croix de chevalier, 50; médaille militaire, 100;

Armée de l'air: croix d'officier, 1; croix de chevalier, 3; médaille militaire, 5.

Art. 2. — En raison du caractère exceptionnel de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite à l'attribution de ce contingent.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 15 février 1951 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 21 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 23 juillet 1951 inclusivement, il pourra être procédé d'office, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, à tous changements de corps ou de cadre des officiers supérieurs ou subalternes et des militaires non officiers de l'armée de l'air que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

Les changements de corps ou de cadre des officiers seront prononcés par arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Les personnels ainsi changés de corps ou de cadre seront en tous points soumis, le cas échéant, aux dispositions statutaires particulières à leur nouveau corps ou cadre, sous réserve des dispositions qui font l'objet des articles qui suivent.

Art. 3. — Ces personnels conserveront leur ancienneté de grade, tant pour le droit à l'avancement que, le cas échéant, pour le droit au commandement.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps ou cadre avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade après les personnels de même grade et de même ancienneté appartenant déjà à ce corps ou à ce cadre.

Art. 4. — Le cas échéant, le temps de commandement accompli dans le corps ou cadre d'origine viendra en déduction du temps de commandement exigé pour la promotion au grade supérieur dans le nouveau corps ou cadre d'affectation.

Art. 5. — Les personnels qui figuraient sur le tableau d'avancement de leur corps ou cadre d'origine seront inscrits sur le tableau d'avancement de leur nouveau corps ou cadre, même si les conditions d'inscription au tableau d'avancement ont été différentes pour les deux corps ou cadres en cause; ils y prendront rang en fonction de leur ancienneté de grade.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables:

Au corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Au corps des officiers du service de santé de l'air;

Au corps des ingénieurs militaires de l'air et au corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 16 février 1951 portant promotion dans la deuxième section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la deuxième section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales:

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 22 février 1951.)

M. le colonel d'infanterie Penard (Louis-Joseph-Henri).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décrets portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1950, page 11830, 1re colonne, au lieu de: « Ortounio (Vincent) », lire: « Ortomio (Vincent) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1950: page 12429, 2e colonne, au lieu de: « Sanson (Maurice) », lire: « Samson (André-Bernard) ».

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 14 février 1951, M. Henriet (Lyonel-Martial-Edouard) est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), à compter du 16 décembre 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 et 14 mars 1950, page 2838, 1re colonne, 30e ligne: au lieu de: « M. Marret est promu administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 5 ans, il conserve, en vue d'un avancement ultérieur d'échelon, un reliquat de bonifications d'ancienneté de 5 mois 25 jours », lire: « M. Marret est promu administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 5 ans, il conserve, en vue d'un avancement ultérieur d'échelon, un reliquat de bonifications d'ancienneté de 6 mois 25 jours ».

Artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 11 janvier 1951, la nomination de M. Bourrière au grade d'agent technique de 3e classe de l'artillerie navale, prononcée par arrêté du 23 mai 1947, aura effet pour compter du 31 décembre 1945, date à laquelle cette nomination aurait dû avoir lieu si les circons-

(*Supplément.* — Fin.)

tances dues à l'état de guerre n'avaient pas empêché l'intéressé de reprendre son service antérieurement à cette date.

La présente disposition ne donne lieu à aucun rappel de traitement pour la période comprise entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1946.

Commissariat et santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1951, page 1407, 2e colonne, 37e ligne:

Au lieu de:

(Pour compter du 4 février 1951.)

M. Roupsard (Ferdinand), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

M. Gabella (Gabriel), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

Lire:

(Pour compter du 4 février 1951.)

M. Roupsard (Ferdinand), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

(Pour compter du 20 mars 1951.)

M. Gabella (Gabriel), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

(Le reste sans changement.)

Listes de déplacement d'office du personnel civil administratif (branche commissariat et santé).

Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse, et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

(Liste arrêtée à la date du 1er janvier 1951.)

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de la titularisation
Secrétaires administratifs de 2e classe.		
Jardon (J.)	Toulon.	31 décembre 1950.
Landolfini (M.)	Toulon.	31 décembre 1950.
Nobilet (P.)	Cherbourg.	31 décembre 1950.
Marty (G.)	Bordeaux.	25 novembre 1948.
Agent administratif.		
Bazin (A.)	Cherbourg.	8 juillet 1940.
Agent administratif adjoint.		
Chamaillard (A.)	Toulon.	11 mai 1943.

Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

(Liste arrêtée à la date du 1er janvier 1951.)

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de la titularisation.
Agent administratif.		
Guédes (F.)	Brest.	15 février 1938.
Agents administratifs adjoints.		
Le Gall (P.)	Brest.	21 août 1946.
Frémeaux (L.)	Toulon.	10 mai 1945.

Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

(Liste arrêtée à la date du 1er janvier 1951.)

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de retour au port.
Secrétaires administratifs principaux.		
Guillerme (E.)	Brest.	18 mai 1932.
Cadeville (L.)	Brest.	8 août 1938.
Jaouen (F.)	Brest.	12 août 1946.
Secrétaires administratifs de 1re classe.		
Huiby (J.)	Lorient.	1er octobre 1936.
Blanc (F.) (1)	Toulon.	17 avril 1937.
Louarn (F.)	Brest.	3 janvier 1938.
Blanc (C.) (1)	Rochefort.	23 mars 1940.
Faujour (P.)	Brest.	18 juin 1940.
Le Hir (J.)	Brest.	3 février 1941.
Grall (J.)	Brest.	1er juin 1943.
Darme (J.)	Rochefort	1er juillet 1944.
Fichet (L.)	Cherbourg.	11 juin 1945.
Battini (J.)	Toulon.	26 janvier 1946.
Struliu (J.)	Brest.	25 mars 1946.
Le Gunehec (F.)	Lorient.	21 août 1946.
Lubart (M.)	Brest.	28 novembre 1946.
Le Hir (E.)	Toulon.	10 mars 1947.
Frapart (H.)	Toulon	25 avril 1947.
Secrétaires administratifs de 2e classe.		
Guinamant (F.)	Lorient.	17 juillet 1946.
Stephany (J.)	Cherbourg	21 novembre 1946.
Agents administratifs principaux.		
Poullavec (L.)	Brest.	17 octobre 1930.
Le Roux (E.)	Lorient.	31 janvier 1934.
Auffret (C.)	Brest.	3 février 1936.
Agents administratifs.		
Peillon (F.)	Toulon.	10 février 1936.
Peyriga (J.)	Toulon.	6 mars 1936.
Allain (P.)	Brest.	26 juin 1938.
Dos (A.)	Brest.	1er décembre 1938.

(1) Invalide à 100 p. 100.

Listes de déplacement d'office du personnel civil technique du commissariat de la marine.

Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel technique, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

(Liste arrêtée à la date du 1er janvier 1951.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE de nomination à l'emploi d'A. T. 3e classe.
Spécialité « tonnelier ».			
Le Louis (G.)	Chef de travaux	Brest.	14 août 1931.
Spécialité « habillement ».			
Duchoze (R.)	Chef de travaux	Toulon.	10 janvier 1930.

Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

(Liste arrêtée à la date du 1er janvier 1951.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE DE RETOUR au port.
Spécialité « métallurgiste ».			
Lhotellier (A.)	Chef de travaux	Brest.	7 avril 1945.
Le Noan (P.)	A. T. principal de 3e classe	Brest.	7 mai 1946.
Avril (P.)	A. T. principal de 1re classe	Lorient.	17 septembre 1946.
Spécialité « boulanger ».			
Coatanea (L.)	Chef de travaux	Brest.	25 janvier 1935.
Spécialité « habillement ».			
Flaux (M.)	A. T. de 1re classe	Toulon.	31 janvier 1946.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er janvier 1951.

(Arrêté ministériel du 23 décembre 1926.)

Personnel civil administratif des services « commissariat et santé » en service dans la métropole.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORT métropolitain ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Secrétaires administratifs principaux.					
Maurice (F.)	1 an.	Cherbourg.	8 juin 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Tomasini B(.)	»	Lorient.	5 décembre 1949	Toulon.	1er janvier 1950.
Gourmelon (J.)	1 an.	Cherbourg.	15 novembre 1949.	Brest.	1er janvier 1950.
Secrétaires administratifs de 1re classe.					
Maynard (M.)	1 an.	Bordeaux.	1er mars 1945.	Toulon.	1er juillet 1945.
Castet (E.)	1 an.	Marseille.	3 mai 1948.	Toulon.	1er juillet 1948.
Risticoni (J.)	1 an 3 mois.	Cherbourg.	10 novembre 1948.	Toulon.	1er janvier 1949.
Le Flem (F.)	1 an 5 mois.	Marseille.	18 novembre 1949.	Toulon.	1er janvier 1950.
Polidor (A.)	1 an.	Toulon.	29 juin 1949.	Cherbourg.	1er juillet 1950.
Texier (E.)	1 mois.	S. A. M. A. N.	15 février 1950.	Rochefort.	1er juillet 1950.
Secrétaires administratifs de 2e classe.					
Quinquis (A.)	2 mois 12 jours.	Cherbourg.	20 octobre 1948.	Lorient.	1er janvier 1949.
Louvart (R.)	5 jours.	Cherbourg.	19 avril 1948.	Brest.	1er janvier 1949.
Fleury (E.)	1 an 1 mois.	Cherbourg.	1er avril 1948.	Toulon.	1er juillet 1949.
Carre (A.)	1 an.	Cherbourg.	21 mars 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Le Breton (Ch.)	11 mois 29 jours.	Cherbourg.	8 juin 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Jaffre (J.)	7 mois 11 jours.	Cherbourg.	8 juin 1949.	Brest.	1er juillet 1949.
Alduc (M.)	1 mois 27 jours.	Paris.	26 mai 1949.	Toulon.	1er janvier 1950.
Gallot (J.)	5 mois 22 jours.	Toulon.	8 juin 1949.	Brest.	1er janvier 1950.
Charles (S.)	9 jours.	Cherbourg.	16 avril 1948.	Toulon.	1er janvier 1951.
Roumeur (J.)	»	Lorient.	1er juillet 1950.	Brest.	1er janvier 1951.
Quere (G.)	»	Lorient.	1er juillet 1950.	Brest.	1er janvier 1951.
Corolleur (F.)	1 an.	Toulon.	8 juin 1949.	Brest.	1er janvier 1951.
Agent administratif adjoint.					
Durante (J.)	1 an.	Cherbourg.	1er avril 1949.	Toulon.	1er juillet 1949.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil technique du commissariat de la marine en service dans la métropole au 1er janvier 1951.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORT ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Spécialité « métallurgiste »					
Caraman (R.)	Chef de travaux	Ajaccio.	14 juin 1948.	Toulon.	1er janvier 1949.
Jego (V.)	A.T.P., 2e classe	Cherbourg.	24 novembre 1949.	Lorient.	1er janvier 1950.
Le Gac (F.)	A.T., 3e classe	Cherbourg.	29 mars 1950.	Brest.	1er juillet 1950.

Liste des demandes de changement de résidence du personnel civil technique du commissariat de la marine au 1er janvier 1951.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION ACTUELLE	PORT ou établissement demandé	DATE de la plus ancienne demande valable.
Spécialité « métallurgiste »				
Salini (Antoine)	A.T., 1re classe	Bizerte.	Paris.	1er juillet 1950.
Le Gac (François)	A.T., 3e classe	Cherbourg.	Dakar.	1er juillet 1950.
Soucas (Pierre)	A.T.P., 3e classe	Toulon.	Dakar.	1er janvier 1951.
Spécialité « caviste ».				
Lesaunier (Albert)	A.T., 2e classe	Cherbourg.	Dakar.	1er janvier 1951.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-173 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents techniques du cadre secondaire des manufactures de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 13 novembre 1934 fixant le statut des agents techniques du cadre secondaire des manufactures de l'Etat, ensemble les décrets postérieurs, qui ont complété ou modifié ledit décret;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, et jusqu'à la publication du statut particulier à intervenir en exécution de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 du décret du 13 novembre 1934 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Peuvent être nommés directement et sans concours sous-ingénieurs mécaniciens et sous-ingénieurs des travaux stagiaires, à concurrence d'un nombre d'emplois fixé chaque année par le directeur général, les jeunes gens qui, remplissant les conditions d'âge exigées des autres candidats, justifient avoir satisfait depuis moins de deux années aux examens de sortie d'une des écoles nationales d'arts et métiers et avoir obtenu une note moyenne générale au moins égale à 13,5 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-174 du 15 février 1951 portant fixation des taux de remise allouée aux débitants de tabac de la Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 48-1509 du 28 septembre 1948 portant fixation des taux de remise allouée aux débitants de la Corse;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 28 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 48-1509 du 28 septembre 1948 est modifié comme suit:

« La remise dont les débitants de tabac de la Corse bénéficient sur les prix de vente des produits aux consommateurs est, pour toutes les variétés de tabacs à fumer, à mâcher et à priser, fixée à l'un des quatre taux indiqués ci-après:

« Première zone..... 7,4 p. 100
« Deuxième zone..... 7,6 —
« Troisième zone..... 7,7 —
« Quatrième zone..... 7,8 — ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 1951.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-175 du 15 février 1951 fixant, pour l'année 1951 les quantités de tabacs et d'allumettes à livrer à prix réduits dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 3 de la loi du 16 février 1923;

Vu le décret du 10 octobre 1923;

Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 1933,

Décrète:

Art. 1er. — Les quantités de tabacs et d'allumettes à prix réduits que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes délivrera dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont fixées, pour l'année 1951, conformément aux indications des états annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Etat indiquant les quantités de tabacs à prix réduits qui pourront être livrées pendant l'année 1951 dans les anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

DESIGNATION DES REGIONS	SCAFERLATI Virginie. — Série 16.	SCAFERLATI supérieur. — Série 21.	SCAFERLATI caporal doux — Série 23.	SCAFERLATI ordinaire. — Série 24.	ROLES menu-filés. — Série 1.	ROLES ordinaires. — Série 2.	CAROTTES — Série 3.	POUDRE ordinaire. — Série 4.
	kilogramme.	kilogramme.	kilogramme.	kilogramme	kilogramme.	kilogramme.	kilogramme.	kilogramme.
Ancienne zone du pays de Gex.....	1	500	10	6.000	1	2	2	20
Ancienne zone de la Haute-Savoie.....	20	2.500	50	70.000	20	50	50	120

Vu pour être annexé au décret n° 51-175 du 15 février 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 16 février 1951 chargeant le ministre du budget de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edgar Faure, ministre du budget, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. Maurice-Petsche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Traitements afférents à la classe exceptionnelle des professeurs des facultés de province, à compter des 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 50-1384 du 31 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements alloués aux professeurs des facultés de province de classe exceptionnelle, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter des 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949:

EMPLOI	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	TRAITEMENTS 1948.	TRAITEMENTS 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Professeur de faculté de province...	Classe exceptionnelle:					
	2e échelon.....	240.000	800	188.250	773.000	961.000
	1er échelon.....	240.000	750	164.400	749.000	913.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1951.

Le ministre de la marine marchande, ministre de l'éducation nationale par intérim,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Réorganisation des régies d'avances des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Arrêté du 30 décembre 1941 portant constitution de régies d'avances dans les directions régionales du service national des statistiques, modifié par les actes dits arrêtés du 5 septembre 1942, arrêté du 12 avril 1943, et arrêté du 2 août 1943;

Arrêté du 5 juillet 1943 portant attribution d'une indemnité de caisse aux régisseurs d'avances des directions régionales du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 31 août 1946 portant création d'une régie d'avances à la direction régionale de Strasbourg de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, dans les directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de ces services.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chaque régisseur est fixé à 20.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Les régisseurs sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Ils perçoivent une indemnité de caisse d'un montant annuel de 360 F, payable par trimestre et à terme échu.

Art. 4. — Sont abrogés l'acte dit arrêté du 30 décembre 1941 portant constitution de régie d'avances dans les directions régionales du service national des statistiques, l'acte dit arrêté du 5 juillet 1943 portant attribution d'une indemnité de caisse aux régisseurs d'avances des directions régionales du service national des statistiques et l'arrêté du 31 août 1946 portant création d'une régie d'avances à la direction régionale de Strasbourg de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art 5. — Le directeur adjoint chargé de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 février 1951.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN VACHER-DESVERNAIS.

Nouveaux traitements des agents de maîtrise, des ouvriers professionnels titulaires et de certains fonctionnaires du service intérieur des administrations centrales et administrations assimilées.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales, de corps d'homme d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 aux fonctionnaires des administrations centrales et des administrations assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux traitements fixés, à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1950, par l'arrêté du 17 mars 1950 susvisé, se substituent, pour les fonctionnaires visés au présent texte, qui auront été reclassés conformément aux dispositions des décrets nos 49-753, 49-1261 et 50-1329 des 8 juin et 3 septembre 1949 et 23 octobre 1950 susvisés, les traitements ci-après:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de 1949.	NOUVELLES majorations de reclassement.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er janvier 1950.	TRAITEMENTS annuels bruts à compter du 1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
A. — *Ouvriers professionnels et agents de maîtrise des administrations centrales.*						
Contremaître	6e échelon	290	312.000	27.800	340.000	368.000
	5e échelon	268	275.000	28.800	304.000	333.000
	4e échelon	246	258.000	23.100	281.000	304.000
	3e échelon	224	222.000	23.866	246.000	270.000
	2e échelon	202	203.000	19.566	223.000	242.000
	1er échelon	180	187.000	13.900	201.000	215.000
Chef d'équipe	6e échelon	270	290.000	24.800	315.000	340.000
	5e échelon	251	268.000	22.366	290.000	313.000
	4e échelon	232	248.000	19.200	267.000	286.000
	3e échelon	213	226.000	17.233	243.000	260.000
	2e échelon	194	207.000	14.200	221.000	235.000
	1er échelon	175	188.000	11.166	199.000	210.000
Maître ouvrier	6e échelon	270	290.000	24.800	315.000	340.000
	5e échelon	251	268.000	22.366	290.000	313.000
	4e échelon	232	248.000	19.200	267.000	286.000
	3e échelon	213	226.000	17.233	243.000	260.000
	2e échelon	194	207.000	14.200	221.000	235.000
	1er échelon	175	188.000	11.166	199.000	210.000
Chef ouvrier	7e échelon	240	254.000	21.400	275.000	297.000
	6e échelon	229	240.000	20.300	260.000	281.000
	5e échelon	218	228.000	18.966	247.000	266.000
	4e échelon	206	215.000	17.500	233.000	250.000
	3e échelon	194	203.000	15.333	219.000	234.000
	2e échelon	182	191.000	13.600	205.000	218.000
	1er échelon	170	180.000	11.400	191.000	203.000
Ouvrier professionnel: 1re catégorie	7e échelon	240	254.000	21.400	275.000	297.000
	6e échelon	229	240.000	20.300	260.000	281.000
	5e échelon	218	228.000	18.966	247.000	266.000
	4e échelon	206	215.000	17.500	233.000	250.000
	3e échelon	194	203.000	15.333	219.000	234.000
	2e échelon	182	191.000	13.600	205.000	218.000
	1er échelon	170	180.000	11.400	191.000	203.000
2e catégorie	7e échelon	220	232.000	18.600	251.000	269.000
	6e échelon	208	220.000	16.800	237.000	254.000
	5e échelon	196	209.000	14.533	224.000	238.000
	4e échelon	184	196.000	13.000	209.000	222.000
	3e échelon	171	185.000	10.233	195.000	205.000
	2e échelon	158	173.000	7.866	181.000	189.000
	1er échelon	145	161.000	5.500	167.000	172.000
3e catégorie	7e échelon	195	208.000	14.366	222.000	237.000
	6e échelon	185	196.000	13.500	210.000	223.000
	5e échelon	175	186.000	11.833	198.000	210.000
	4e échelon	165	176.000	10.266	186.000	197.000
	3e échelon	155	166.000	8.833	175.000	184.000
	2e échelon	145	154.000	7.833	162.000	170.000
	1er échelon	135	141.000	7.166	148.000	155.000
4e catégorie	7e échelon	170	185.000	9.733	195.000	204.000
	6e échelon	162	176.000	8.800	185.000	194.000
	5e échelon	154	168.000	7.666	176.000	183.000
	4e échelon	146	159.000	6.666	166.000	172.000
	3e échelon	138	149.000	5.966	155.000	161.000
	2e échelon	129	137.000	5.566	143.000	148.000
	1er échelon	120	129.000	3.933	133.000	137.000
B. — *Agents du service intérieur et huissiers des administrations centrales.*						
Huissier chef	7e échelon	185	211.000	8.500	220.000	228.000
	6e échelon	178	201.000	8.266	209.000	218.000
	5e échelon	171	192.000	7.900	200.000	208.000
	4e échelon	164	184.000	7.100	191.000	198.000
	3e échelon	156	175.000	6.300	181.000	188.000
	2e échelon	148	166.000	5.300	171.000	177.000
	1er échelon	140	158.000	3.966	162.000	166.000
Chef surveillant	7e échelon	185	205.000	10.500	216.000	226.000
	6e échelon	178	196.000	9.933	206.000	216.000
	5e échelon	171	187.000	9.566	197.000	206.000
	4e échelon	164	178.000	9.100	187.000	196.000
	3e échelon	156	169.000	8.300	177.000	186.000
	2e échelon	148	157.000	8.300	165.000	174.000
	1er échelon	140	145.000	8.300	153.000	162.000
Brigadier-chef	7e échelon	170	184.000	10.066	194.000	204.000
	6e échelon	164	178.000	9.100	187.000	196.000
	5e échelon	158	171.000	8.533	180.000	188.000
	4e échelon	151	163.000	7.766	171.000	179.000
	3e échelon	144	153.000	7.666	161.000	168.000
	2e échelon	137	143.000	7.500	151.000	158.000
	1er échelon	130	136.000	6.400	142.000	149.000

Art. 2. — Les chefs d'équipe et les ouvriers professionnels, les huissiers chefs, chefs surveillants et brigadiers-chefs sont reclassés à l'échelon de leur emploi comportant un indice correspondant à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne classe.

Les contremaîtres en fonction à la date du 1er janvier 1950 sont reclassés dans les nouvelles échelles suivant le tableau de concordance ci-après:

ANCIEN échelonnement.	NOUVEL échelonnement.	ANCIENNETÉ AU 1er JANVIER 1950 dans le nouvel échelon.
1re classe....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
2e classe.....	6e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
3e classe.....	5e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
4e classe.....	4e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe, majorée de six mois.
5e classe.....	4e échelon...	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe, réduite de moitié.
6e classe.....	3e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe, majorée de six mois.
7e classe.....	2e échelon...	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
8e classe.....	1er échelon..	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.

Art. 3. — L'attribution des traitements prévus à l'article 1er du présent arrêté pour les maîtres ouvriers et chefs ouvriers est subordonnée à l'intervention des décrets qui fixeront, le cas échéant, pour chaque administration, l'effectif des emplois de cette nature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Traitements attribués en classe exceptionnelle aux ingénieurs des travaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 51-154 du 10 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'attribution des classes exceptionnelles prévues en faveur des ingénieurs des travaux et des ingénieurs en chef des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1948, de la circulaire T 75 du 4 avril 1949 et de l'arrêté du 17 mars 1950, fixant les traitements applicables aux fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont complétées comme suit en ce qui concerne l'échelon de classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux:

GRADE	ÉCHELON	INDICE	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS applicables à compter du 1er janvier 1948.	1er janvier 1949.	1er janvier 1950.	1er juillet 1950.
			francs.	francs.	francs.	francs.
Ingénieurs des travaux.	Classe exceptionnelle.	450	410.000	497.000	548.000	598.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents techniques des services extérieurs de l'éducation surveillée et aux délégués permanents sur contrat à la liberté surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents techniques sur contrat des services extérieurs de l'éducation surveillée et les délégués permanents sur contrat à la liberté surveillée se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes.

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	NOUVELLES rémunérations
		francs.
Agents techniques sur contrat des services extérieurs de l'éducation surveillée:		
1re catégorie (chefs cuisiniers, maître d'équipage.....	.....	309.000
2e catégorie (cuisiniers matelots, ouvriers d'entretien).....	.....	232.000
Délégués permanents sur contrat à la liberté surveillée:		
Echelle n° 1.....	1er échelon..	523.000
	2e échelon...	499.000
	3e échelon...	471.000
Echelle n° 2.....	1er échelon..	457.000
	2e échelon...	398.000
	3e échelon...	337.000
	4e échelon...	277.000

Fait à Paris, le 15 février 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels de l'institut national d'hygiène.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents temporaires et contractuels de l'institut national d'hygiène, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
Chef de bureau	4e échelon	717.000
	3e échelon	672.000
	2e échelon	614.000
	1er échelon	556.000
Sous-chef de bureau	4e échelon	523.000
	3e échelon	499.000
	2e échelon	474.000
	1er échelon	449.000
Rédacteur	7e échelon	433.000
	6e échelon	400.000
	5e échelon	367.000
	4e échelon	334.000
	3e échelon	301.000
	2e échelon	269.000
	1er échelon	239.000
Commis d'ordre	9e échelon	309.000
	8e échelon	290.000
	7e échelon	277.000
	6e échelon	264.000
	5e échelon	255.000
	4e échelon	239.000
	3e échelon	220.000
	2e échelon	195.000
	1er échelon	158.000

Art. 2. — L'allocation annuelle susceptible d'être allouée aux personnels techniques recrutés sur contrat est fixée, pour chaque catégorie, à l'un des échelons des barèmes ci-après:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	NOUVELLES rémunérations.
		francs.
Collaborateur technique:		
1re catégorie	1er échelon	319.000
	2e échelon	360.000
	3e échelon	401.000
	4e échelon	442.000
	5e échelon	483.000
	6e échelon	524.000
	7e échelon	565.000
	8e échelon	606.000
	9e échelon	647.000
	10e échelon	688.000
	11e échelon	729.000
	12e échelon	771.000
	13e échelon	813.000
2e catégorie	1er échelon	261.000
	2e échelon	286.000
	3e échelon	311.000
	4e échelon	337.000
	5e échelon	363.000
	6e échelon	389.000
	7e échelon	415.000
	8e échelon	441.000
	9e échelon	467.000
3e catégorie	1er échelon	217.000
	2e échelon	233.000
	3e échelon	249.000
	4e échelon	265.000
	5e échelon	281.000
	6e échelon	297.000
	7e échelon	313.000

Fait à Paris, le 15 février 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires de l'administration centrale de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux rémunérations fixées à compter du 1er juillet 1950, pour les agents temporaires de l'administration centrale de la marine marchande, se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	RÉMUNÉRATIONS annuelles brutes à compter du 25 décembre 1950.
		francs.
Sous-directeur	3e échelon	1.052.000
	2e échelon	956.000
	1er échelon	860.000
Chefs de bureau	Hors classe	765.000
	1re classe	716.000
	2e classe	667.000
	3e classe	622.000
Sous-chefs de bureau	1re classe	606.000
	2e classe	540.000
	3e classe	474.000
Rédacteurs et agents spéciaux.	1re classe	424.000
	2e classe	391.000
	3e classe	342.000
	4e classe	301.000
	5e classe	269.000
	6e classe	239.000
Commis principaux	Classe exceptionnelle:	
	Après 3 ans	309.000
	Avant 3 ans	290.000
	Hors classe	277.000
	1re classe	264.000
	2e classe	255.000
	3e classe	239.000
Commis	1re classe	220.000
	2e classe	195.000
	3e classe	158.000
Chefs comptables	1er échelon	474.000
	2e échelon	433.000
	3e échelon	391.000
Comptables	1er échelon	342.000
	2e échelon	321.000
	3e échelon	301.000

Fait à Paris, le 15 février 1951.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 14 février 1951, sont, à compter du 1er janvier 1948, placées en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes), les employées de bureau de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mme Perot (Gisèle), 4e échelon.
Mlle Merlette (Jacqueline), 4e échelon.
Mme Liminet (Raymonde), 4e échelon.
Mlle Chambellant (Hélène), 4e échelon.
Mlle Giron (Janine), 4e échelon.
Mme Baudais (Jeannine), 2e échelon.

Sont, pour les périodes indiquées ci-après, placés en service détaché auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes), les employés de bureau de l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

Mme Huonnic (Marcelle), 5e échelon. Durée du détachement: du 1er janvier au 30 novembre 1948.

Mlle Mariey (Eliane), 5e échelon. Durée du détachement: du 1er janvier 1948 au 31 mars 1949.

Mme Cordesse (Jeannine), 5e échelon. Durée du détachement: du 1er janvier 1948 au 31 janvier 1950.

M. Lherm (Guy), 4e échelon. Durée du détachement: du 1er janvier au 28 juin 1948.

Mme Mariey (Andrée), 4e échelon. Durée du détachement: du 1er janvier au 27 septembre 1948.

Mlle Malesset (Lucienne), 4e échelon. Durée du détachement: du 1er janvier 1948 au 31 mars 1949.

Mlle Sousmarque (Ginette), 4e échelon Durée du détachement: du 1er janvier 1948 au 31 octobre 1949.

Mlles Mariey (Eliane), employée de bureau de 5e échelon et Malesset (Lucienne), employée de bureau de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes), sont, à compter du 1er avril 1949, réintégrées pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placées en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

M. Lherm (Guy), employé de bureau de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est, à compter du 19 avril 1949, placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Mme Santoni (Liliane), employée de bureau de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est, à compter du 1er juillet 1950, placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la direction générale des impôts, en vue d'exercer des fonctions à l'administration des contributions indirectes à Rouen.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 14 février 1951, est autorisé, à titre de régularisation, pour la période du 1er janvier au 30 novembre 1949, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour continuer à exercer des fonctions administratives en Indochine, de M. Marinetti (Joseph-Paul-Sauveur), inspecteur principal de 1re classe des contributions directes.

Par arrêté du 14 février 1951, est acceptée l'offre de démission présentée par M. Dumas de Rauly (Bernard-Jacques-Joseph), administrateur civil de 2e classe des services centraux des régies financières (direction générale des impôts, contributions directes et cadastre).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 14 février 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montdidier (Somme), de M. Detaille (Jean), commis principal de 1re classe des services du Trésor à la perception de Doullens.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1950.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 14 février 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de la société d'études chimiques pour l'industrie et l'agriculture, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur des recherches, de M. Arditti (René-Joseph), ingénieur en chef de 1re classe à l'administration centrale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-176 du 15 février 1951 relatif à l'ouverture de concours pour l'enseignement du premier degré (année scolaire 1950-1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 19 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 18 janvier 1887 relatif à l'organisation de l'enseignement public;

Vu le décret n° 47-2193 du 15 novembre 1947 portant concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1951, des concours de recrutement de l'enseignement du premier degré.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé par un décret contresigné du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 2. — La date et l'organisation de chacun des concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Affectation au ministère de l'éducation nationale d'un bâtiment provisoire édifié à Evreux (Eure).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 28 octobre 1949;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 14 décembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, à compter du 1er avril 1947, en vue de l'installation des services de la jeunesse et des sports du département de l'Eure, le bâtiment provisoire n° 397 édifié Pré-du-Bel-Ebat, à Evreux (Eure).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Architecture.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1er février 1951, M. Ziwes, architecte départemental de la Guyane, est chargé, pour l'année 1951, des travaux d'entretien et des travaux de grosses réparations courantes dans les bâtiments civils de la Guyane (mission renouvelable).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 14 février 1951, M. Martini (François), professeur titulaire à l'école nationale des langues orientales vivantes, est détaché à nouveau auprès du ministère de la France d'outre-mer, afin d'exercer des fonctions administratives et d'enseignement en Indochine pour la période du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1950.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1949: page 1516, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 8 février 1949, M. Bourgeois (André), instituteur hors classe, du département de la Haute-Marne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948... », lire: « Par arrêté du 8 février 1949, M. Bourgeois (André)... est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1951: page 669, 2e colonne, 41e ligne:

Au lieu de:

« Mme Arnaud, née Boucher...;
« M. Aubert (Auguste), département d'origine: Haute-Marne, date d'effet du détachement: 1er octobre 1948;
« Mme Bertrandy, née Hernis...;
« Mme Estoup, née Mardon...;
« Mme Foucart, née Roussel...;
« Mme Niederkorn, née Pinault...;
« Mme Waltz, née Maugin... »,

Lire:

« Mme Arnaud, née Bouchet...;
« M. Aubert (Auguste), département d'origine: Haute-Marne, date d'effet du détachement: 8 octobre 1948;
« Mme Bertrandy, née Hermes...;
« Mme Estoup, née Nardon...;
« Mme Foucard, née Roussel...;
« Mme Niederkorn, née Pirault...;
« Mme Waltz, née Mangin... ».

Liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles seront établies des zones d'affichage restreint.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 31 janvier 1951, sont inscrites sur la liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque de la Drôme dans lesquelles (au titre de l'article 7 de la loi du 12 avril 1943) le préfet devra établir des zones d'affichage restreint les localités suivantes:

Charpey, Labegude-de-Mazenc, Puygiron, Tain-l'Hermitahe, Savasse, Pont-de-Barret, Valence, Chalençon, Crest, la Roche-sur-Grane, Saint-Benoit, Saillans, Barret-de-Lioure, Saint-Auban-sur-l'Ouveze, Aubres, Chamaret, Lespilles, Mollans, la Roche-sur-Buis, Saint-Restitut, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Venterol.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 février 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 février 1951, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1951, portant que les promotions et les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Gervais de Rouville (Henri-Auguste-André), inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du service des phares et balises. Officier du 25 juillet 1932.

De Rohan Chabot (Marie-Joseph-Thibaut-Jehan), président de la fédération internationale de l'automobile. Officier du 19 mai 1951.

Au grade d'officier.

MM.

Bouchery (Alfred-Jean-Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Valence. Chevalier du 16 juin 1920.

Bouvet (Victor), ingénieur en chef, chef de la division des études au service de l'exploitation de la région du Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 17 juillet 1918.

Brilhaut (Louis-Georges), président du syndicat d'initiative de la Mayenne. Chevalier du 24 décembre 1938.

Charrueau (André), ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire du conseil général des ponts et chaussées. Chevalier du 10 juillet 1934.

Cochery (Albert-Gustave-Ernest), président directeur général de la Société générale de travaux routiers. Chevalier du 12 novembre 1938.

Eguillon (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Alençon. Chevalier du 16 juin 1920.

Fischer (Eugène-Henri), inspecteur général des ponts et chaussées, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de conseiller technique du gouvernement du Vénézuela. Chevalier du 24 janvier 1934.

Gabard (Roger-Fernand-Théodore), ingénieur en chef géographe de 1re classe à Paris. Chevalier du 16 juin 1920.

Grignon (Jean-Antoine-Marie), directeur général de la Société générale des chemins de fer économiques. Chevalier du 9 février 1930.

Hebre (Jean), inspecteur général, chef du service des titres de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 20 juillet 1932.

Lefrançois (Henri), entrepreneur de travaux publics à Paris. Chevalier de 1918.

Lajugie (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Tulle. Chevalier du 1er août 1934.

Lorriot (François), ingénieur en chef, chef de la division du mouvement-voyageurs, au service central du mouvement de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 28 décembre 1928.

Lucius (Marc-Ferdinand), président du comité des armateurs français du Rhin. Chevalier du 6 mars 1930.

Montcocol (Célestin-David), président du syndicat professionnel des entrepreneurs des travaux souterrains de la région parisienne. Chevalier du 24 janvier 1934.

Docteur Mothe (Jean-Henri-Bernard), secrétaire général du syndicat national des établissements thermaux. Chevalier du 13 juillet 1939.

Petel (André-Paul-Marie), président directeur général de la Société nouvelle des établissements Decauville. Chevalier du 16 juin 1920.

Pousset (Paul-Albert-Charles-Marie), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Angers. Chevalier du 25 décembre 1926.

Rivals (Henri-Ernest), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Rouen. Chevalier du 2 janvier 1928.

Trotet (Lucien), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Chevalier du 25 juillet 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Abadie (Jean-Marie-Bertrand), ingénieur en chef à la régie autonome des transports parisiens; 42 ans 3 mois de services civils et militaires.

Anjoubault (Pierre), inspecteur technique de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables; 29 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Arnal (Honoré-Nicolas-Clément), entrepreneur de transports publics routiers à Montpellier; 38 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Balency (Pierre-Jean-Victor), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Dax; 47 ans 1 mois de services civils et militaires.

Bellon (Henri), agent contractuel, chef de la comptabilité commerciale à l'office national de la navigation; 41 ans 1 mois de services civils et militaires.

Bernard (Paul-Raymond), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Bernard (Marie-Joseph-Charles-Maurice), entrepreneur de transports et de camionnage à Paris; 51 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Beurq (Alexandre-André), administrateur de sociétés hôtelières à Paris; 43 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Boncourt (Jean-Gustave), président du comité central de la « Route bleue » à Saint-Etienne; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Bonneau (Raoul-Alexandre), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Vannes; 47 ans de services civils et militaires.

Bouchayer (Jacques-Auguste), président de la fédération nationale des producteurs de matériaux de viabilité; 25 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Brochet (Lucien-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Oran; 25 ans 8 mois de services civils et militaires.

Carrière (René), ingénieur des ponts et chaussées à Nîmes: 35 ans 1 mois de services civils et militaires.

Chambon (César-Jules), président de l'union des syndicats hôteliers de la Manche; 64 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Clément-Cuzin (René-Marie-Joseph), ingénieur gérant de sociétés d'entreprise et de construction; 30 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Cot (Pierre-Donatien-Alphonse), ingénieur des ponts et chaussées au port autonome du Havre; 23 ans 3 mois de services civils et militaires.

Crozier (Michel), directeur général adjoint de la Société des forges et ateliers de Commentry-Oissel, président du syndicat des réparateurs de matériel roulant de chemin de fer; 36 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Dazin (Edmond), entrepreneur de transports publics; 37 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Delaunay (André), ingénieur principal à la division du matériel au service du matériel et de la traction de la région du Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 44 ans 3 mois de services civils et militaires.

Deltheil (Lucien-Edmond-Gabriel), ingénieur en chef à la Régie autonome des transports parisiens; 38 ans 4 mois de services civils et militaires.

Desbarres (Henri-René), directeur de l'exploitation de la compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne-Firminy, Rive-de-Gier et extensions; 38 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Duboc (Léon-Jacques-André), capitaine de port à Dunkerque; 51 ans de services civils et militaires.

Falala (Marcel-Ernest), chef de gare principal au service de l'exploitation de la région de l'Est de la Société nationale des chemins de fer français à Reims; 41 ans 7 mois de services civils et militaires.

Gauchet (André-Jean-Henri), ingénieur en chef adjoint au service des ateliers et de l'entretien de la Compagnie internationale des wagons-lits; 45 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Gautier (Camille), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rennes; 47 ans de services civils et militaires.

Geoffroy (Etienne-Louis-Léon), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nevers; 44 ans 2 mois de services civils et militaires.

Girard (Jean), ingénieur-conseil à la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon; 57 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Jannes (Yves), directeur général adjoint de la Société des grands travaux de Marseille; 25 ans de services civils et militaires et pratique professionnelle.

Jarniou (Auguste-Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat, détaché à la chambre de commerce de Saint-Nazaire; 39 ans de services.

Jonte (Pierre-Jules-Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Avignon; 25 ans 3 mois de services civils et militaires.

Jumel (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Pantin; 51 ans 2 mois de services civils et militaires.

Kerfant (Henri), entrepreneur de transports, correspondant de la Société nationale des chemins de fer français à Guingamp; 35 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Mgr Laroche (Jean-Marie), aumônier national des cheminots catholiques; 52 ans 6 mois de services.

Leroy (Eugène-Adolphe), président du syndicat professionnel des entrepreneurs routiers de la région du Nord; 32 ans de pratique professionnelle.

Loliée (Edric-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle à la préfecture de la Seine, chargé de « l'Accueil de Paris »; 41 ans 6 mois de services civils et militaires.

Louis (Jean-Honoré-Marie), directeur régional à la Société générale des routes économiques à Marseille; 36 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Martin (Laurent-Léopold-Charles-René), ingénieur principal, chef de la division de la signalisation au service de la voie et des bâtiments de la région du Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 40 ans de services civils et militaires.

Morlock (Henri-Antoine), directeur technique de la Société des grands hôtels; 41 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Natali (Jean-Baptiste-Charles), inspecteur principal, chef de la subdivision de la comptabilité des recettes au service commercial de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 39 ans 1 mois de services civils et militaires.

Passager (François), entrepreneur de bâtiments et de travaux publics à Roanne; 39 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Paturel (Edouard), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Chambéry; 49 ans 3 mois de services civils et militaires.

Peirani (Charles-Paul), ingénieur en chef, chef de la division des études de bâtiments au service technique des installations fixes de la Société nationale des chemins de fer français à Paris: 34 ans 1 mois de services civils et militaires.

Perol (Bernard), directeur à la société Le Solidit français (travaux publics); 28 ans 4 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Perrier (Alfred-Aristide), entrepreneur de travaux publics à Gannat (Allier); 59 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Pineau (Henri-Edmond-Albert), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe à Paris; 28 ans 2 mois de services civils et militaires.

Pouy (Gilbert), inspecteur principal de la main-d'œuvre des transports à Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Richard (Marcel-Nicolas-Albert), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, bibliothécaire au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

Segui (Henri), inspecteur divisionnaire honoraire de la Société nationale des chemins de fer français (en retraite du 1er avril 1950); 50 ans 6 mois de services civils et militaires.

Serre (Lucien-Louis-Urbain), secrétaire général du comité d'organisation de l'industrie hôtelière; 27 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Singla (Julien-Jean-Maurice), vice-président du groupement de l'hôtellerie marocaine; 34 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Soreau (Albert), ingénieur en chef, chef de la subdivision de l'entretien des machines au service du matériel et de la traction de la région du Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 34 ans 2 mois de services civils et militaires.

Sors (Albert-Louis-Fernand), ingénieur des ponts et chaussées à Toulouse; 34 ans de services civils et militaires.

Vadot (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy; 25 ans 3 mois de services civils et militaires.

Valette (Barthélémy-Gabriel-Claude), gérant des établissements métallurgiques Brunon-Valette à Rive-de-Gier; 31 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Villegoureix (Georges-Gustave), agent supérieur de 2e classe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 30 ans de services civils et militaires.

Voissement (Maurice-Marie-Joseph), président et administrateur de sociétés de navigation à Strasbourg; 43 ans 6 mois de pratique professionnelle et services militaires.

Walther (Charles-Nicolas-François), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Strasbourg; 29 ans de services.

Zutta (Pierre), président de l'union départementale des syndicats hôteliers des Bouches-du-Rhône; 25 ans de pratique professionnelle et services militaires.

Décret du 15 février 1951 portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Par décret en date du 15 février 1951, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, pour une période de six ans, à compter du 1er janvier 1951:

M. Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des ports maritimes et des voies navigables, en qualité de représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Girette, directeur de la région Sud-Ouest, en qualité de représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Mallet, président de la fédération maritime du port de Bordeaux et de ses annexes.

M. Marie, président du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, en qualité d'usagers du port autonome.

Navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, modifié notamment par le décret n° 50-703 du 17 juin 1950;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1948 fixant la composition de la commission administrative paritaire spéciale d'intégration prévue pour la constitution initiale des corps des ingénieurs de la navigation aérienne;

Vu les arrêtés des 6 mai 1949 et 7 juillet 1949 portant intégration et annulation d'intégration dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne;

Vu le procès-verbal de la commission administrative spéciale chargée de donner son avis en ce qui concerne la titularisation des agents nommés au titre de l'article 21 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, intégrés à titre temporaire dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne, en application de l'article 21 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, sont nommés et titularisés dans les grades, classes et échelons auxquels ils ont été intégrés par arrêté des 6 mai et 7 juillet 1949, aux dates indiquées ci-après:

A dater du 1er janvier 1949.

MM. Girardot (Marcel), Weiser (René), Grenier (Joseph), Mouchez (Barthelemy), Grumtgens (Marcel), Lafon (Charles), Baldino (Antoine), Inard (Argence), Tête (Albert), Hoerler (Georges), Laurent (André), Cour (Pierre), Gibrin (René), Guilloux (Jean), Cabon (Charles), Desbordes (Raymond), Kungier (Maurice), Macelloni (Auguste), Carour (Paul), Lansalot-Basou (Leonce).

A dater du 1er mai 1950.

MM. Machenaud (Roger), Guillevic (Paul).

A dater du 1er juillet 1950.

M. Adam (Charles).

A dater du 1er août 1950.

M. Benard (Roger).

Art. 2. — L'ancienneté des intéressés dans leurs échelons respectifs demeure celle fixée dans les arrêtés d'intégration ou celle résultant de leur prise de fonctions.

Art. 3. — Ces nominations deviendront définitives lorsque les intéressés auront satisfait aux dispositions de l'article 23 du la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-177 du 16 février 1951 modifiant le dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier (art. 2 et 7);

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 relatif aux conseils des œuvres sociales du gaz et de l'électricité;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 6 du décret susvisé du 10 octobre 1950 un nouvel alinéa 9 *bis* ainsi rédigé:

« Au cas où, après mise en demeure, le conseil central des œuvres sociales ou un conseil des œuvres sociales refuserait de procéder au licenciement d'agents autres que ceux ainsi mis à sa disposition, ce licenciement sera prononcé par décision conjointe des directeurs généraux ou par décision du directeur intéressé. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi susvisée du 8 avril 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« En cas de manquement grave ou systématique par le conseil central des œuvres sociales ou par un conseil des œuvres sociales aux obligations qui lui sont imposées par les textes légaux et réglementaires en vigueur ou s'il s'oppose à leur exécution, le conseil défaillant pourra être dissous par décret rendu sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Dans un délai de trois mois à dater de la publication de ce décret, il sera procédé à la mise en place d'un nouveau conseil. Jusqu'à l'installation de ce nouveau conseil, les attributions du conseil dissous seront dévolues à un délégué désigné conjointement par les directeurs généraux ou par le directeur intéressé. Ce délégué sera assisté d'un comité de quatre membres qui seront désignés par le ministre de l'industrie et du commerce après qu'auront été demandées les propositions des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 13 février 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée pour câble souple type EQs 312 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si le joint réalisé entre leur corps et l'appareil équipé mesure au moins 12 ou 25 mm suivant le volume libre de celui-ci.

Par arrêté en date du 13 février 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée de câble type EQs 344 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint réalisé entre leur base et l'appareil équipé devra mesurer au moins 25 mm de largeur;

2° Les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil équipé.

Par arrêté en date du 13 février 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée de câble souple type EQs 352 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint réalisé entre leur base et l'appareil équipé devra mesurer au moins 25 mm de largeur;

2° Les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil équipé.

Par arrêté en date du 13 février 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 7 octobre 1949 relatifs au « Locotracteur Diesel types 2727, 3727, 4727 », constuit par les Anciens établissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), la notice descriptive et le plan 53 508 A définissant une modification de la nature des rondelles de l'empilage d'échappement, joints au présent arrêté.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 13 février 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de dérivation type DF », construite par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 13 février 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Perforatrice type PMT 37 B-AD », construite par la société Constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'arbre du moteur et son logement dans le palier;
L'axe de la gâchette et son logement,

ne dépasse pas 0, 5 mm.

Par arrêté en date du 13 février 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la boîte de distribution type Bg 6, construite par la société anonyme Ateliers de constructions électriques de Charleroi, à Charleroi (Belgique).

Par arrêté en date du 13 février 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'entrée de câble type EQs 353, construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornooff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint réalisé entre le corps de l'entrée et l'appareil équipé devra avoir au moins 25 mm de longueur; la différence de diamètre entre le corps de l'entrée et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil équipé.

Par arrêté en date du 13 février 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la trompe à membrane type Tag 1, construite par la société anonyme Forges et ateliers de constructions électriques de Charleroi, à Charleroi (Belgique).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de commande de la membrane et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines de Douai.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1951: page 1203, 1re colonne, au lieu de: « (34) Lesure (Frédéric) », lire: « (34) Lesur (Frédéric) »

Administrateurs civils.

Par arrêté du 14 février 1951, Mlle Grenier (Anne-Marie), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1950.

Tableau d'avancement des ingénieurs du corps des mines (année 1950).

Par arrêté interministériel en date du 14 février 1951, le tableau d'avancement des ingénieurs du corps des mines pour les trois derniers trimestres de l'année 1950 est dressé comme suit:

I. — *Avancement au grade d'ingénieur en chef.*

1 MM. Fort (René).
1 *bis* Doumenc (Raymond) (en service détaché).
2 Vuillot (Jean).
2 *bis* Murard (Robert) (en service détaché).
3 Jacquelin (Claude).
3 *bis* Solignac (Marcel) (en service détaché).
4 Martin (André).
4 *bis* Besairie (Henri) (en service détaché).
5 Jannin (Charles).
6 Peccia-Galletto (Jacques).
7 Jacot (Jean).
8 Granier de Lilliac (René).

Au titre de l'article 20 du décret du 27 mars 1950.

M. Varoquaux (Jean) (en disponibilité).

II. — *Avancement à la 1re classe du grade d'ingénieur.*

1 M. Vignon (Joseph).

III. — *Avancement à la 2e classe du grade d'ingénieur.*

1 MM. Pessayre (René).
1 *bis* Alby (Pierre) (en service détaché).
2 Reroile (Edouard).
2 *bis* Saunal (Robert) (en service détaché).
3 Clermont (Vincent).
4 Messiah (Albert).
5 Mabile (Jacques).
6 Chauvez (Claude).

PROMOTIONS

Par arrêté interministériel en date du 14 février 1951, les ingénieurs des mines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour les trois derniers trimestres de l'année 1950, sont promus:

I. — *Ingénieurs en chef des mines, 1er échelon.*

(A compter du 1er juillet 1950.)

MM. Fort (René); Doumenc (Raymond) (en service détaché); Vuillot (Jean); Murard (Robert) (en service détaché); Jacquelin (Claude); Solignac (Marcel) (en service détaché).

(A compter du 1er décembre 1950.)

MM. Martin (André); Besairie (Henri) (en service détaché); Jannin (Charles).

Au titre de l'article 20 du décret du 27 mars 1950.

(A compter du 1er avril 1950.)

M. Varoquaux (Jean) (en disponibilité).

II. — *Ingénieurs des mines de 1re classe, 1er échelon.*

(A compter du 1er mai 1950.)

M. Vignon (Joseph).

III. — *Ingénieurs des mines de 2e classe, 1er échelon.*

(A compter du 1er avril 1950.)

MM. Pessayre (René); Alby (Pierre) (en service détaché); Reroile (Edouard); Saunal (Robert) (en service détaché); Clermont (Vincent); Messiah (Albert).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-178 du 15 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 31 décembre 1931 (art. 128), du 21 juillet 1929, le décret du 14 juin 1938 et la loi du 31 décembre 1945 (art. 84);

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée et complétée par la loi du 27 juillet 1927 et par le décret du 30 juillet 1935 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret du 30 juillet 1930 portant réorganisation du service de la répression des fraudes, modifié par les décrets des 15 octobre 1930, 2 novembre 1934, 21 octobre 1936 et n° 45-1737 du 5 juillet 1945;

Vu la loi du 16 avril 1897 modifiée par les lois des 23 juillet 1907, 30 décembre 1916 (art. 9), 27 décembre 1927 (art.9) et 28 février 1931 concernant la répression des fraudes dans le commerce des beurres et la fabrication de la margarine, ensemble le règlement d'administration publique pris pour l'application de ladite loi, notamment l'article 12 dudit règlement;

Vu la loi du 27 février 1912, article 65, modifiée par le décret du 14 juin 1938, article 3, ensemble la loi n° 46-2914 du 22 décembre 1946 (art. 65);

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 2 et 141;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le corps d'inspection institué au service de la répression des fraudes relevant du ministère de l'agriculture est composé d'inspecteurs, d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs généraux.

Art. 2. — Les inspecteurs de la répression des fraudes exercent leurs fonctions chacun dans les limites d'une circonscription départementale et suivant les attributions qui lui sont fixées par le ministre de l'agriculture.

Ils sont chargés principalement de procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues à la loi du 1er août 1905 susvisée et à toutes lois spéciales ou à tous règlements sur la répression des fraudes commerciales et sur le contrôle hygiénique des denrées alimentaires et des boissons.

Leur mission consiste également:

1° A assurer l'application des dispositions du décret du 14 juin 1938 et des textes relatifs au contrôle de la qualité, notamment en vue de l'exportation;

2° A assurer l'exécution des lois et règlements tendant à la protection des appellations d'origine;

3° A effectuer des enquêtes sur la composition des produits, spécialement en matière viticole;

4° A contrôler, notamment, l'activité, soit, le cas échéant, des inspecteurs adjoints et des agents contractuels du service de la répression des fraudes, soit des agents agréés à la demande des collectivités publiques, de syndicats, d'associations ou autres organismes.

En outre, ils renseignent le ministre de l'agriculture au moyen de rapports périodiques et fournissent, soit de leur propre initiative, soit sur demande, aux divers services administratifs, aux autorités judiciaires, aux tribunaux, aux associations et syndicats professionnels, toutes les indications utiles sur l'application des lois, règlements et instructions concernant la répression des fraudes commerciales.

Art. 3. — Les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes exercent leurs fonctions chacun dans les limites d'une division régionale et suivant les attributions qui lui sont fixées par le ministre de l'agriculture.

Ils sont chargés principalement:

1° De diriger et de surveiller le fonctionnement du service, d'en assurer l'unité de doctrine et de méthode;

2° De coordonner l'action du service avec celle des autres administrations publiques;

3° De contrôler, notamment, l'activité, soit des inspecteurs, soit, le cas échéant, des inspecteurs adjoints et des agents contractuels du service de la répression des fraudes, soit des agents agréés à la demande de collectivités publiques, de syndicats, d'associations ou autres organismes.

Ils peuvent également être chargés de toute mission ou enquête spéciale concernant la répression des fraudes, notamment au point de vue hygiène, dans la préparation, la conservation et la vente des produits alimentaires.

En outre, ils rendent compte au ministre de l'agriculture des résultats du contrôle et des moyens propres à maintenir ou à accroître l'efficacité du service.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux ont pour mission de promouvoir toutes mesures propres à orienter et à contrôler l'activité du service, sous l'autorité de l'inspecteur général, chef du service.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, par l'inspecteur général, chef du service, ou, s'il y a lieu, par arrêté du ministre de l'agriculture, de recherches spéciales relatives notamment:

A l'étude et à la préparation des projets législatifs et réglementaires ayant trait à la répression des fraudes et à la protection des appellations d'origine;

Aux relations avec les grands organismes professionnels ou interprofessionnels;

Aux enquêtes sur les produits à appellation d'origine et aux rapports avec l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Aux enquêtes annuelles sur les moûts de vendanges et sur les vins nouveaux, à la détermination du degré minimum à exiger pour ces vins et à l'établissement du casier viticole;

A la surveillance des produits importés et exportés ainsi qu'à la liaison avec les services de la répression des fraudes des départements et territoires d'outre-mer.

Les inspecteurs généraux se réunissent périodiquement en conseil, sous la présidence de l'inspecteur général, chef du service. Le directeur du laboratoire central fait partie de ce conseil.

Art. 5. — Un des inspecteurs généraux est chargé par le ministre de l'agriculture des fonctions de chef du service de la répression des fraudes.

Sa fonction est d'assurer, sous l'autorité immédiate du ministre de l'agriculture, la direction du corps d'inspection, du service des laboratoires et du secrétariat du service de la répression des fraudes et de diriger et centraliser toutes les opérations relatives tant à l'application de la loi du 1er août 1905 qu'à celle des lois et règlements qui lui sont connexes.

Art. 6. — Le nombre total d'emplois du corps est réparti comme suit entre chacun des trois grades:

Emploi d'inspecteur général	4
Emploi d'inspecteur divisionnaire	20
Emploi d'inspecteur, tant titulaire que stagiaire	86

Art. 7. — Les arrêtés du ministre de l'agriculture relatifs à l'organisation des concours prévus à l'article 12 ci-après indiquent le nombre des emplois pouvant éventuellement être attribués à des femmes, compte tenu des conditions d'exercice desdits emplois.

Art. 8. — Le nombre des membres du corps d'inspection du service de la répression des fraudes pouvant être mis soit en position de service détaché, soit de disponibilité, dans les conditions prévues aux articles 97 et 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, ne peut excéder le tiers de l'effectif total du corps.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux, les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs peuvent être affectés spécialement:

Soit aux emplois d'inspecteurs de fabriques de margarine et d'oléo-margarine visés à l'article 6 de la loi du 16 avril 1897 modifiée, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Soit aux emplois d'agents agréés par le ministre de l'agriculture en vue de concourir à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905 visés à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 modifiée et complétée.

Dans l'une ou l'autre de ces affectations, ils continuent à relever de l'autorité du ministre de l'agriculture, notamment en ce qui concerne leur activité et en matière disciplinaire.

Le nombre des membres du corps de l'inspection de la répression des fraudes pouvant faire l'objet de ces affectations n'est pas compris dans les effectifs prévus à l'article 6 ci-dessus du présent décret.

Art. 10. — Chacun des grades énumérés à l'article 1er ci-dessus comprend des échelons fixés comme suit:

Inspecteur général	3 échelons.
Inspecteur divisionnaire	4 échelons.
Inspecteur	7 échelons.

Plus un échelon de stage.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 11. — L'entrée dans le corps d'inspection de la répression des fraudes s'effectue, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-après, au grade de début, conformément aux dispositions des articles 12 et 16 suivants.

Art. 12. — Les inspecteurs de la répression des fraudes sont recrutés par concours. Le programme et l'organisation des épreuves, les lieux et date du concours, la composition du jury, les modalités d'inscription font l'objet d'arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 13. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes:

Etre âgé d'au moins vingt-quatre ans et de trente et un ans au plus dans l'année du concours. Toutefois, cette dernière limite d'âge sera reculée:

a) D'un temps égal à celui des services militaires accomplis;

b) D'un an par enfant à charge pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs, en application des dispositions de l'article 163 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

Cette limite ne pourra, cependant, en aucun cas, excéder quarante ans dans l'année du concours.

Etre pourvu de l'un des diplômes énumérés ci-après: licence en droit, licence ès sciences, licence ès lettres, doctorat en médecine ou en pharmacie, doctorat vétérinaire, diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur des industries agricoles, d'ingénieur d'une école nationale supérieure de chimie ou d'un certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles prévues dans les conditions d'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Peuvent également faire acte de candidature à condition d'être âgés d'au moins vingt-quatre ans dans l'année du concours:

1° Les fonctionnaires comptant, à la date du concours, au moins cinq années de services publics dont au moins trois ans de services effectifs dans leurs fonctions et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a) Soit secrétaires d'administration au ministère de l'agriculture, soit secrétaires-rédacteurs ou secrétaires principaux adjoints ou inspecteurs-adjoints du service de la répression des fraudes;

b) Ingénieurs chimistes et ingénieurs chimistes principaux des laboratoires de la répression des fraudes.

2° Les inspecteurs adjoints et inspecteurs des contributions indirectes;

3° Les agents comptant, à la date du concours, au moins cinq ans de services publics dont au moins trois ans de servi-

ces effectifs dans leurs fonctions et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a) Chimistes des laboratoires agréés;

b) Agents contractuels chargés des fonctions d'inspecteurs de la répression des fraudes.

4° Les agents de prélèvements syndicaux ou départementaux agréés par le ministre de l'agriculture, comptant, à la date du concours, au moins cinq ans de services en cette qualité.

Art. 14. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales cotées de 0 à 20 points.

Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits économiques ou sociaux (durée: 4 heures; coefficient: 4);

2° Une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à la répression des fraudes et faisant appel aux connaissances des candidats, tant en matière de législation applicable à la répression des fraudes qu'en matière de droit civil, commercial, administratif ou pénal (durée: 4 heures; coefficient: 4);

3° Une composition sur un sujet se rapportant à l'hygiène alimentaire ou à la technologie alimentaire et à la chimie appliquée à la répression des fraudes (durée: 3 heures; coefficient: 2).

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les épreuves orales comprennent:

1° Une interrogation sur les lois et règlements concernant la répression des fraudes (coefficient: 5);

2° Une interrogation sur le droit civil, commercial, administratif ou pénal (coefficient: 3);

3° Une interrogation sur la législation fiscale, douanière et sur celle des poids et mesures (coefficient: 3);

4° Une interrogation sur la technologie et l'hygiène alimentaire (coefficient: 2);

5° Une interrogation sur la chimie organique, la chimie analytique et la chimie industrielle (coefficient: 2);

6° Une interrogation sur la géographie économique et administrative (coefficient: 1);

7° Facultativement, une épreuve pratique de prélèvement d'échantillons en vue de la répression des fraudes (coefficient: 1).

Seuls entrent en compte pour cette épreuve les points dépassant la moyenne.

Aux épreuves orales, la note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 15. — Les candidats reçus au concours pour l'emploi d'inspecteur de la répression des fraudes sont soumis à l'accomplissement d'un stage dont la durée est fixée à un an et nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes.

Les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes qui, au moment du concours, appartenaient à un cadre de fonctionnaires titulaires, sont placés par leur administration d'origine en position de détachement pendant la durée de leur stage.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des inspecteurs stagiaires font l'objet, en fin de stage, d'un rapport établi par leur supérieur hiérarchique.

Art. 16. — Les stagiaires peuvent, éventuellement, être admis à renouveler leur stage pour une durée d'un an. A l'issue de cette deuxième année, ils sont licenciés s'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés.

Toutefois, ceux qui appartenaient antérieurement à l'administration seront reclassés dans leur cadre d'origine compte tenu, pour leur avancement, du temps de service accompli en qualité d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes.

Art. 17. — Les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes ayant satisfait au stage sont titularisés dans l'échelon de début de leur grade par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les inspecteurs qui appartenaient précédemment à l'une des catégories énumérées aux 1° *b* et 2° de l'article 13 du présent décret sont titularisés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur emploi d'origine; ils ne conservent pas l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon auquel ils appartenaient antérieurement.

Art. 18. — Peuvent être nommés inspecteurs généraux de la répression des fraudes, dans la limite du quart de l'effectif, les directeurs centraux des laboratoires de la répression des fraudes âgés d'au moins cinquante ans et les directeurs des laboratoires de la répression des fraudes remplissant la même condition d'âge et justifiant en outre de cinq ans au moins d'ancienneté dans leur grade.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 19. — Les inspecteurs de la répression des fraudes accèdent aux différents grades de leur carrière par voie d'inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 19 octobre 1946. La durée minimum de service pour la promotion aux différents grades est fixée ainsi qu'il suit:

Peuvent être promus inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs comptant deux ans d'ancienneté au moins dans le 5e échelon de leur grade.

Peuvent être promus inspecteurs généraux de la répression des fraudes, les inspecteurs divisionnaires ayant atteint depuis un an au moins l'échelon le plus élevé de leur grade.

Art. 20. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 21. — Toute promotion à un grade supérieur a lieu à l'échelon de début de ce grade.

Toutefois, les inspecteurs du 7e échelon, promus au grade d'inspecteur divisionnaire, sont nommés au 2e échelon de ce grade sans ancienneté.

Les inspecteurs du 6e échelon promus au grade d'inspecteur divisionnaire et nommés au 1er échelon de ce grade conservent leur ancienneté d'échelon.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 22. — Les fonctionnaires en fonction à la date de publication du présent décret dans le corps de l'inspection de la répression des fraudes sont reclassés dans les nouveaux grades et échelons selon les équivalences suivantes:

ANCIENS GRADES OU ÉCHELONS	NOUVEAUX GRADES OU ÉCHELONS
Inspecteur stagiaire:	Inspecteur stagiaire:
5e classe	1er échelon.
4e classe	2e échelon.
3e classe	3e échelon.
2e classe	4e échelon.
1re classe	5e échelon.
Inspecteur de classe exceptionnelle:	
1er échelon	6e échelon.
2e échelon	7e échelon.
Inspecteur principal:	Inspecteur divisionnaire:
4e classe	1er échelon.
3e classe	2e échelon.
2e classe	3e échelon.
1re classe	4e échelon.
Inspecteur général:	Inspecteur général:
3e classe	1er échelon.
2e classe	2e échelon.
1re classe	3e échelon.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent règlement d'administration publique, les inspecteurs généraux de la répression des fraudes pourront être choisis parmi les inspecteurs divisionnaires appartenant aux 4e et 3e échelons de leur grade sans conditions d'ancienneté dans ces échelons.

De même, pendant les deux années suivantes, ils pourront être choisis parmi les inspecteurs divisionnaires appartenant au 4e échelon de leur grade, sans condition d'ancienneté dans cet échelon.

Art. 24. — Le présent décret prend effet à dater du 1er janvier 1950.

Art. 25. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération du 20 novembre 1950 du conseil général du Niger relative à la taxe de pacage.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du 20 novembre 1950 du conseil général du Niger relative à la taxe de pacage;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette la délibération susvisée du 20 novembre 1950 du conseil général du Niger relative à la taxe de pacage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 135 du 20 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur les voitures automobiles et les motocyclettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 135 du 20 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur les voitures automobiles et les motocyclettes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 135 du 20 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur les véhicules automobiles et les motocyclettes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 136 du 20 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur les vélocipèdes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 136 du 20 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur les vélocipèdes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 136 du 20 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur les vélocipèdes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 137 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution foncière des propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Volta n° 137 du 25 novembre 1950 relative à la contribution foncière des propriétés bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération n° 137 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 138 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 138 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution foncière sur les propriétés non bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 138 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution foncière sur les propriétés non bâties.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 139 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution mobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 139 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution mobilière;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 139 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution mobilière.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 140 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur le bétail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 140 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur le bétail;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 140 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la taxe sur le bétail.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 147 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution des patentes et licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 147 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution des patentes et licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 147 du 25 novembre 1950 du conseil général de la Haute-Volta relative à la contribution des patentes et des licences.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération du conseil général du Dahomey n° 38 du 27 novembre 1950 relative à la contribution foncière des propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 38 du 27 novembre 1950 du conseil général du Dahomey relative à la contribution foncière des propriétés bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général du Dahomey n° 38 du 27 novembre 1950 relative à la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 39 du 27 novembre 1950 du conseil général du Dahomey supprimant la contribution mobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 39 du 27 novembre 1950 du conseil général du Dahomey supprimant la contribution mobilière;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 39 du 27 novembre 1950 du conseil général du Dahomey supprimant la contribution mobilière.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Dahomey et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 février 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 15 février 1951, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Carrouche, président du tribunal de 2e classe de Tamatave, est nommé conseiller à la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Guillot, appelé à d'autres fonctions.

M. Geslin, président du tribunal de 2e classe de Pondichéry, est nommé, sur sa demande, à grade égal, président du tribunal de 2e classe de Tamatave, en remplacement de M. Carrouche, appelé à d'autres fonctions.

Administration générale.

Par arrêté du 8 février 1951 est rapporté, en ce qui concerne M. Rigollet (Jean-Claude), l'arrêté n° 344 du 9 mars 1950, portant nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 8 février 1951, M. Silva (Félix), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale, est maintenu pour une dernière période de sept mois pour compter du 15 avril 1951, en service détaché dans la position de congé hors cadre.

Pendant cette période, M. Silva est mis à la disposition de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale française.

Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Silva au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu l'Office des bois de l'Afrique équatoriale envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du 8 février 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 20 février 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Deyzac (Henri-Louis), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des modifications apportées aux statuts d'une caisse de retraites.

Par arrêté du 13 février 1951, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse de retraites de la S. C. O. P. La Productrice, 13, rue Godefroy, à Saint-Ouen (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Autorisation à une caisse de pensions et de secours de fonctionner.

Par arrêté du 13 février 1951, la caisse de pensions et de secours du personnel de la société Kulin Frères et Cie, 21, avenue Edmond-About, à Saverne (Bouches-du-Rhône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Autorisation à une caisse de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 14 février 1951, la caisse de retraite du personnel de la société Le Comtois, 20, rue Gustave-Courbet, à Besançon (Doubs), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 14 février 1951, M. Poirier (Jean) et M. Roquigny (Jean), élèves de la promotion « Quarante-huit » de l'école nationale d'administration, sont nommés à l'emploi de contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 3e classe, 1er échelon (adjoints) au ministère du travail et de la sécurité sociale et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1951.

Les intéressés percevront en cette qualité un traitement annuel brut de 424.000 F.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 400 mm) construite par M. P. Gonot à Revigny-sur-Ornain (Meuse), enregistrée sous le numéro suivant: n° 16 - 515 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 mai 1949.

2° La scie tronçonner les bûches à chevalet oscillant (diamètre de la lame de scie: 600 mm) équipée avec le protecteur « L'Efficace », construite par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers (Maine-et-Loire), enregistrée sous le numéro suivant: n° 80 - 213 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 décembre 1948.

3° Les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant Type C 581.500 (diamètre de la lame de scie: 500 mm) et Type C 581.600 (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construites par la Société Lang-Ferry et Ce à Brousseval (Haute-Marne), enregistrées sous le numéro suivant: n° 163 - 311 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 février 1949.

4° Les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant équipées avec le protecteur « Clipeus » construites par la Compagnie industrielle de l'Ouest à la Rochelle (Charente-Maritime) enregistrées sous les numéros suivants:

N° 174 - 314 - T 151:

Type S D - 54 (diamètre de la lame: 400 mm).
Type S B - 54 - M 1 à commande électrique (diamètre de la lame: 400 mm).

N° 174 - 315 - T 151:

Type S B - 55 (diamètre de la lame: 500 mm).
Type S B - 55 - M 2 à commande électrique (diamètre de la lame de scie: 500 mm).

N° 174 - 316 - T 151:

Type S B - 55,5 (diamètre de la lame de scie: 550 mm).
Type S B - 55,5 - M 2 à commande électrique (diamètre de la lame de scie: 550 mm).

N° 174 - 317 - T 151:

Type S B - 404 (diamètre de la lame de scie: 400 mm).
Type S B - 404 - M 1 à commande électrique (diamètre de la lame de scie: 400 mm).

N° 174 - 318 - T 151:

Type S B - 405 (diamètre de la lame de scie: 500 mm).
Type S B - 405 - M 1,5 à commande électrique (diamètre de la lame de scie: 500 mm).

N° 174 - 319 - T 151:

Type S B - 406 - (diamètre de la lame de scie: 600 mm).
Type S B - 406 - M 2 à commande électrique (diamètre de la lame de scie: 600 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 15 février 1951.

5° La scie à tronçonner les bûches à chevallet oscillant type A 2 (diamètre de la lame de scie: 500 mm et 600 mm) construite par les Etablissements Chery-Dion à Montrichard (Loir-et-Cher), enregistrée sous le numéro suivant: n° 184 - 347 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 février 1949.

6° La scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant type « France d'Abord » (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par les Etablissements Veuve Jh. France, 11, boulevard des Garibaldi, à Sens (Yonne), enregistrée sous le numéro suivant: n° 189 - 398 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 mars 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° La scie à tronçonner les bûches à table roulante (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par M. P. Gonot, à Revigny-sur-Ornain (Meuse), enregistrée sous le numéro suivant: n° 16 - 210 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 décembre 1948.

2° La scie à tronçonner les bûches à table roulante type D (diamètre de la lame de scie: 500 et 600 mm) construite par les Etablissements Chery-Dion, à Montrichard (Loir-et-Cher), enregistrée sous le numéro suivant: n° 184 - 346 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 février 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie à table de type commun (diamètre de la lame de scie: 400 à 700 mm) construite par M. P. Gonot, à Revigny-sur-Ornain (Meuse), enregistrée sous le numéro suivant: n° 16 - 269 - T 151.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 28 décembre 1948.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° La scie à tronçonner à chevallet oscillant et à aligner à table basculante (diamètre de la lame de scie: 600 mm) construite par M. P. Gonot, à Revigny-sur-Ornain (Meuse), enregistrée sous le numéro suivant: n° 16 - 522 - T 151.

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 18 mai 1949.

2° Les scies à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construites par la Société Lang-Ferry, à Brousseval (Haute-Marne), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 163 - 320 - T 151:

Type C T 582500 (diamètre de la lame: 500 mm).
Type C T 582600 (diamètre de la lame: 600 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 février 1949.

3° Les scies à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante équipée avec le protecteur « Clipeus » construites par la Compagnie industrielle de l'Ouest, à la Rochelle (Charente-Maritime), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 174 - 324 - T 151:
Type S - 54 (diamètre de la lame: 400 mm).
Type S - 54 - M 1 à commande électrique (diamètre de la lame: 400 mm).

N° 174 - 325 - T 151:
Type S - 55 (diamètre de la lame: 500 mm).
Type S - 55 - M 2 à commande électrique (diamètre de la lame: 500 mm).

N° 174 - 326 - T 151:
Type S - 55,5 (diamètre de la lame: 550 mm).
Type S - 55,5 M 2 à commande électrique (diamètre de la lame: 550 mm).

N° 174 - 327 - T 151:
Type S - 104 (diamètre de la lame: 400 mm).
Type S - 104 M 1 à commande électrique (diamètre de la lame: 400 mm).

N° 174 - 328 - T 151:
Type S - 105 (diamètre de la lame: 500 mm).
Type S - 105 M 1,5 à commande électrique (diamètre de la lame: 500 mm).

N° 174 - 329 - T 151:
Type S - 106 (diamètre de la lame: 600 mm).
Type S - 106 M 2 à commande électrique (diamètre de la lame: 600 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 15 février 1949.

4° La scie à tronconner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante type « France d'Abord » (diamètre de la lame de scie: 600 mm), construite par les Etablissements Veuve J.-H. France, 11, boulevard des Garibadi, à Sens (Yonne), enregistrée sous le numéro suivant: n° 189 - 183 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juillet 1949.

Art. 5. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie à tronconner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante type Universel (diamètre de la lame de scie: 500 à 600 mm), construite par les Etablissements A. Garnier et Cie, à Redon (Ille-et-Vilaine), enregistrée sous le numéro suivant: n° 190 - 1208 - T 151.

Art. 6. — En exécution des articles 5 *a*) et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée le 21 mars 1949 fixant le principe de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, les scies circulaires à déligner à grumes, construites par M. P. Genot, à Revigny-sur-Ornain (Meuse), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 16 - 438 - T 151:
Type L G 17 (diamètre de la lame de scie: 350 à 750 mm).

N° 16 - 439 - T 151:
Type G R 77 (diamètre de la lame de scie: 500 à 1.000 mm).

Ces numéros d'homologation se substituent à ceux accordés par la décision du 31 mars 1949.

Art. 7. — En exécution des articles 5 *c*) et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée le 23 février 1950, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner automatique construite par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 158 - 1209 - T 151:
Type X L (diamètre maximum des lames de scies: 350 mm).

Art. 8. — En exécution des articles 3 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, les protecteurs pour scies circulaires à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construits par la société Lang-Ferry, à Brousseval (Haute-Marne), enregistrés sous le numéro suivant: n° 163 - 333 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 15 février 1949.

Les vendeurs ou loueurs de scies à tronçonner à chevalet oscillant équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 31 mars 1948 modifiée relatives à la protection de la partie non travaillante de la scie et au maintien de la bûche en cours de sciage.

Art. 9. — En exécution des articles 3, 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952:

1° Le protecteur pour scies circulaires à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construit par la société Lang-Ferry, à Brousseval (Haute-Marne), enregistré sous le numéro suivant: n° 163 - 336 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par la décision du 15 février 1949.

2° Le protecteur pour scies à tronçonner à chevalet oscillant à déligner à table basculante construit par les établissements Chery-Dion, à Montrichard (Loir-et-Cher), enregistré sous le numéro suivant: n° 184 - 443 - T 151. — Protecteur L'Idéal C. D.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 avril 1949.

Les vendeurs ou loueurs de scies à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante équipées avec les protecteurs susvisés seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions des articles 2 et 4 de la décision du 31 mars 1948 relatives à la protection de la partie non travaillante de la scie, au maintien de la bûche en cours de sciage et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies circulaires et de dispositifs de protection pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construites par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144 - 1210 - T 151. — Type L G (diamètre de la lame: 400, 450, 500, 550 mm).

N° 144 - 1211 - T 151. — Type I C à poste fixe (diamètre de la lame: 500, 550, 600 mm).

N° 144 - 1212 - T 151. — Type I C sur brouette B I C (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1213 - T 151. — Type I C sur brouette N C (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1214 - T 151. — Type I C sur brouette N P (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1215 - T 151. — Type L à poste fixe (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1216 - T 151. — Type L sur chariot E (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1217 - T 151. — Type L sur chariot B I (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1218 - T 151. — Type L sur châssis remorque (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

Les scies susvisées sont équipées du protecteur « C » homologué à l'article 5 de la présente décision sous le n° 144 - 1232 - T 151.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, les scies à tronçonner les bûches à table roulante construites par les Etablissements Mouzon frères à Luzarches (Seine-et-Oise) enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144 - 1219 - T 151. — Type R (diamètre de la lame: 500, 550, 600 mm).

N° 144 - 1220 - T 151. — Type L R (diamètre de la lame: 500, 550, 600 mm).

N° 144 - 1221 - T 151. — Type B C (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

Les scies susvisées sont équipées du protecteur R D, homologué à l'article 5 de la présente décision sous le n° 144 - 1233 - T 151.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie à table de type commun construite par les Etablissements Mouzon frères à Luzarches (Seine-et-Oise) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 144 - 1222 - T 151. — Type T L (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

Cette scie est équipée du protecteur T homologuée à l'article 6 de la présente décision sous le n° 144 - 1234 - T 151.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe valable jusqu'au 31 décembre 1952, les scies à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construites par les Etablissements Mouzon frères à Luzarches (Seine-et-Oise) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 144 - 1223 - T 151. — Type L G (diamètre de la lame: 400, 450, 500, 550 mm).

N° 144 - 1224 - T 151. — Type I C à poste fixe (diamètre de la lame: 500, 550, 600 mm).

N° 144 - 1225 - T 151. — Type I C sur brouette B I C (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1226 - T 151. — Type I C sur brouette N C (diamètre de la lame: 500, 550, 600 et 700 mm).

N° 144 - 1227 - T 151. — Type I C sur brouette N P (diamètre de la lame: 500, 550, 600 et 700 mm).

Les scies susvisées sont équipées avec le protecteur « T C » homologué à l'article 7 de la présente décision sous le n° 144 - 1235 - T 151.

N° 144 - 1228 - T 151. — Type L I à poste fixe (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1229 - T 151. — Type L I sur chariot E (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1230 - T 151. — Type L I sur chariot B I (dametre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

N° 144 - 1231 - T 151. — Type L I sur châssis remorque (diamètre de la lame: 500, 550, 600, 700 mm).

Les scies du type L I sont équipées des protecteurs « C » et « T » homologués aux articles 5 et 6 de la présente décision sous les numéros: 144 - 1232 - T 151 et 144 - 1234 - T 151.

Art. 5. — En exécution des articles 3 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, les protecteurs pour scies à tronçonner construits par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 144 - 1232 - T 151. — Protecteur « C » pour scies à chevalet oscillant;

N° 144 - 1233 - T 151. — Protecteur « R D » pour scies à table roulante.

Les vendeurs ou loueurs de scies à bûches équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 2 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, relatives à la protection de la partie non travaillante de la scie et au maintien de la bûche.

Art. 6. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, le protecteur « T » pour scie à table de type commun construit par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), enregistré sous le numéro suivant: n° 144 - 1234 - T 151.

Les vendeurs ou loueurs de scies équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de l'article 4 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, relatives à la protection de la partie non travaillante de la scie et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 7. — En exécution des articles 3, 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, le protecteur « T C » pour scies à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construit par les Etablissements Mouzon frères, à Luzarches (Seine-et-Oise), enregistré sous le numéro suivant: n° 144 - 1235 - T 151.

Les vendeurs ou loueurs de scies équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions des articles 2 et 4 de la décision du 31 mars 1948 modifiée, relative à la protection de la partie non travaillante, au maintien de la bûche et au montage d'un couteau diviseur.

Art. 8. — Les homologations accordées par la présente décision se substituent à celles octroyées par décision du 22 décembre 1948 sous les numéros 144 - 215 - T 1248 à 144 - 236 - T 1248 et du 25 février 1949 sous le numéro 144 - 351 - T 249.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies à ruban et d'un protecteur pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à ruban à table équipées avec le protecteur « Simplex » construites par MM. Barry, la Croix (Indre-et-Loire), enregistrées sous le numéro suivant:

N° 161 - 340 - T 151:

Type 500 (diamètre des volants: 500 mm).
Type 700 (diamètre des volants: 700 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 17 février 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952, la scie à ruban à table à rouleaux, construite par M. R. Rennepont, 69, quai de Valmy, à Paris (10e), enregistrée sous le numéro suivant: n° 341 - 1236 - P 151. — Type S T R 410 (diamètre des volants: 1.100 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 6 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952, le protecteur « Simplex » pour la partie travaillante des scies à ruban construit par MM. Barry, la Croix (Indre-et-Loire), enregistré sous le numéro suivant: n° 161 - 342 - T 151.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 17 février 1949.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur visé au présent article sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 2 avril 1948 autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante du ruban.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse d'établi construite par les Etablissements Bouffard, 162, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), enregistrée sous le numéro suivant: n° 110 - 1237 - D 151. — Type Signal D 20 (largeur de la table: 200 mm).

Cette dégauchisseuse est équipée d'un protecteur à pont automatique qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1953, sous le numéro suivant: n° 110 - 1238 - T 151.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par la Société de constructions mécaniques (Mécanobois), 8, rue Danièle-Casanova, à Eaubonne (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 378 - 1239 - D 151. — Dégauchisseuse d'établi (largeur de la table: 350 mm);

N° 378 - 1240 - D 151. — Largeur de la table: 410 mm;

N° 378 - 1241 - D 151. — Largeur de la table: 510 mm.

Ces dégauchisseuses sont équipées du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Gras, homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249, par décision du 19 décembre 1949.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par M. Pierre Barrière fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), enregistrée sous le numéro suivant: n° 152 - 1242 - D 151. — raboteuse P B F 710, type W m m (largeur de la table: 710 mm).

Art. 2. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par la société L'Outillage à bois général, 102, rue de Charonne, à Paris (11e), enregistrée sous le numéro suivant: n° 368 - 1243 - D 151 (largeur de la table: 610 mm).

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1953, la machine combinée construite par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), enregistrée sous le numéro suivant: n° 339 - 1244 - T 151. — Type 410 constitué par deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est protégée par le protecteur à pont automatique présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 1249 par décision du 19 décembre 1949.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4 et 5 de la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses d'établi (largeur de la table: 200 mm) construites par les Etablissements Bouffard et Ce, 162, 164, rue Gambetta, à Suresnes (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 110 - 1.257 - D 151. — Type Signal D 20 S avec socle et moteur de commande.

N° 110 - 1.258 - D 151. — Type Signal D 20 A avec dispositif d'affûtage de lames à commande par transmission.

N° 110 - 1.259 - D 151. — Type Signal D 20 AS avec dispositif d'affûtage de lames avec meule et moteur de commande.

Ces dégauchisseuses sont équipées du protecteur automatique présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le numéro: 238 - 710 - T 1249.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 2 août 1948.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949 et 20 novembre 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler contruit par M. Bicheron-Duzellier, 19, avenue Joseph-Claussat, à Thiers (Puy-de-Dôme), enregistré sous le numéro suivant:

N° 192 — 1.245 — D 151:
Une meule vitrifiée: 500 × 40.
Tours minute: 1.200.

Cette homologation se substitue à l'homologation provisoire accordée sous le n° 192 — 967 — P 750 par décision du 24 juillet 1950.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative type M 836 — 30 construite par la société « Outils pneumatiques Globe », 141-143, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 122 — 1.246 — D 151:
1 meule vitrifiée: 200 × 25 × 16.
Vitesse: 3.000 tours minute à vide.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1949: page 11384, 3e colonne, article 4; au lieu de: « n° 88-683-D 1149. — Type S. U. 3 V 2/0 (3 vitesses), 1 meule: 100×8 », lire: « n° 88-683-D 1149. — Type S. U. 3 V 2/0 (3 vitesses), 1 meule: 100×12 ».

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 5, 9, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à embrayage direct construites par les établissements Laiter, 7, boulevard des Capucines, à Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 371-1247-D 151. — Type I. V. 2 49:
Force: 15 tonnes.
Nombre de coups-minute: 120 à 300.
Course du coulisseau: 10 à 50 millimètres.

N° 371-1248-D 151. — Type I. V. 3 49:
Force: 25-30 tonnes.
Nombre de coups-minute: 100 à 200.
Course du coulisseau: 20 à 50 millimètres.

N° 371-1249-D 151. — Type I. V. 4 49:
Force: 30-60 tonnes.
Nombre de coups-minute: 60 à 250.
Course du coulisseau: 10 à 70 millimètres.

Ces presses sont munies soit d'un dispositif d'alimentation automatique homologué sous le n° 371-1250-D 151, soit de l'écran protecteur à mouvement semi-automatique construit par la société Plussur, enregistré sous le n° 117-381-D 349, par décision du 19 mars 1949.

Art. 2. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur des presses visées à l'article 1er de la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles, imposée à l'article 1er, paragraphe 1er, du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de presses et de dispositifs protecteurs de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisé par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3°), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par M. Louis Pressel, 18 et 20, rue Bradley, à Bordeaux (Gironde), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 35-1.251-D 151. — Presse à arcades fixes à chariot mobile:
Capacité de frappe: 11 tonnes.
Course du coulisseau: 30 mm.
Nombre de coups-minute: 30.

Cette presse est munie d'une double commande à main qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1953, sous le numéro suivant: n° 35-1.252-T 151.

2° N° 35-1.253-D 151. — Presse à plateau pivotant type Baby:
Capacité de frappe: 4 tonnes 500.
Course du coulisseau: 15 mm.
Nombre de coups-minute: 250.

Cette presse est munie d'une double commande à main qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er janvier 1953, sous le numéro suivant: n° 35-1.254-T 151.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3°) 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive, la presse construite par les établissements Omic, 29, rue Pajol, à Paris (19e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 35-1.255-D 151. — Presse à plateau pivotant:
Capacité de frappe: 15 tonnes.
Course du coulisseau: 25 mm 4.
Nombre de coups-minute: 350.

Cette presse est munie d'une double commande à main qui fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er janvier 1953 sous le numéro suivant: n° 35-1.256-T 151.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses, équipées avec un dispositif protecteur visé par la présente décision, doivent soumettre ces presses au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application de l'article 6 de la décision du 24 février 1950.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 10 février 1951 portant extension à la commune de Gaudreville-la-Rivière de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Gaudreville-la-Rivière en date des 15 mai 1949 et 12 décembre 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Eure en date du 6 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Gaudreville-la-Rivière (Eure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-179 du 15 février 1951 portant transfert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des attributions confiées au ministre de l'intérieur par l'article 8 de la loi du 20 août 1926, modifiée, instituant la médaille des évadés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 août 1926 instituant une médaille dite « médaille des évadés », modifiée et complétée par les lois des 17 avril 1932 et 20 avril 1936;

Vu la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946;

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945, relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions confiées au ministre de l'intérieur par l'article 8 de la loi du 20 août 1926 modifiée par les lois des 17 avril 1932 et 20 avril 1936, concernant l'octroi de la médaille des évadés aux candidats à ladite médaille à titre civil, sont transférées au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-180 du 15 février 1951 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, et notamment son article 20 (§ 1er);

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les emplois supprimés d'inspecteurs hors classe et d'employées d'administration auxiliaires permanentes de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont assimilés aux emplois actuellement existants de chefs de division de préfecture et de sténodactylographes des administrations centrales, dans les conditions suivantes:

Emplois supprimés.	Emplois actuellement existants.
Inspecteur (comptant plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la hors classe).	Chef de division de préfecture de classe exceptionnelle, 3e échelon (nouveau régime).
Employée d'administration auxiliaire permanente:	Sténodactylographe:
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949, instituant le tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949, fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1951, pris par le ministre de la santé publique et de la population, fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs des chaussures orthopédiques, des chaussures non orthopédiques dites de complément, de leurs suppléments, de leurs adjonctions, de leurs réparations, faisant l'objet de l'arrêté pris le 30 janvier 1951 par le ministre de la santé publique et de la population, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 février 1951 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 6 février 1951, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mlle Bellom (Yvonne), infirmière aide-radiologiste au centre régional de lutte contre le cancer, à Nantes (Loire-Inférieure).

M. Boiffin (Jean), médecin transfuseur, 13, rue Georges-Clemenceau, à Nantes (Loire-Inférieure).

M. Boquien (Yves), professeur à l'école de médecine et de pharmacie de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Colas (Jean), chirurgien, 19, rue Racine, à Nantes (Loire-Inférieure).

M. Favreul (Georges), professeur à l'école de médecine de Nantes (Loire-Inférieure).

Mlle Flusin (Geneviève), secrétaire générale de l'Union française des colonies de vacances, 122, rue d'Assas, à Paris.

M. Guénal (Henri), donneur de sang, 101, boulevard Albert-Ier, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

M. Lalande (Joseph), président de l'amicale des donneurs de sang, 30, rue de la Boucherie, à Nantes (Loire-Inférieure).

M. Leroux (Maurice), professeur à l'école de médecine de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Macqueron (Pierre), président régional de l'Union française des colonies de vacances, 2, rue Bouquet, à Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Merlet, en religion sœur Anne-Marie de Jésus, infirmière à l'hospice général de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Mirallie (Charles), professeur à l'école de médecine de Nantes (Loire-Inférieure).

M. Raingeard (Michel), vice-président de la commission administrative de l'hôpital Léon-Bellier, 9, rue Maurice-Sibille, à Nantes (Loire-Inférieure).

Décret du 10 février 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 février 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. le docteur Got (Pierre-André), fondateur et médecin de la clinique du docteur Got, à Paris; 64 ans de services civils et militaires. Officier du 20 septembre 1920.

Au grade d'officier.

MM.

Docteur Crémieux (Albert), médecin à Marseille (Bouches-du-Rhône); 39 ans de services civils et militaires. Chevalier du 13 décembre 1938.

Docteur Devulder (Robert), médecin à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais); 48 ans de services civils et militaires. Chevalier du 29 avril 1943. Titres exceptionnels.

Docteur Girou (Calixte-Emile), chirurgien à l'hôpital militaire d'Aurillac (Cantal); 49 ans de services civils et militaires. Chevalier du 23 janvier 1932.

Loiseau (Ivan-Alfred-Albéric), secrétaire général de la Compagnie fermière de Vichy (Allier); 39 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1931.

Thiriez (Alfred-Léon-Joseph), président d'honneur de la Fédération des unions des familles nombreuses et des associations familiales du Nord de la France, à Verlinghem (Nord); 36 ans de services civils et militaires. Chevalier du 14 juillet 1919.

Au grade de chevalier.

Mme Dalle, en religion sœur Cécile, religieuse de l'ordre de Saint-Vincent de Paul, à Lille (Nord); 52 ans de services civils très dévoués.

MM.

Docteur Declercq (Gilbert-Jean-Baptiste), médecin-chef des houillères du groupe d'Olgnies (Pas-de-Calais); 31 ans de services civils et militaires.

Docteur Delalande (André), médecin-accoucheur des hospices de Brest (Finistère); 45 ans de services civils et militaires.

Mme Delthil, née Lacan (Simone-Henriette), docteur en médecine, chef du service d'ophtalmologie à l'hôpital de Saint-Denis (Seine); 29 ans de services professionnels.

Poly (Paul-Pierre-Jacques), vice-président de la commission administrative des hospices de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); 28 ans de services civils et militaires.

Docteur Guyot (Louis-Jean), médecin à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Halbout (André-Pierre), pharmacien à Vire (Calvados); 27 ans 3 mois de services civils et militaires.

Lacan (Roger), avocat à la cour d'appel de Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Lecarpentier (Georges), professeur honoraire de la faculté libre de droit de Paris; 47 ans de services civils.

Mme Lefebvre, née Causse (Hélène-Adolphine-Théonie), directrice de l'école d'infirmières de l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine; 32 ans de services civils dévoués.

Leroy (Charles-Léandre), président de la Confrérie des charitables de Béthune (Pas-de-Calais); 33 ans de services civils et militaires.

Docteur Martin (Jacques), médecin à Paris; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mlle Merlet (Paule-Marie), assistante sociale, chef à la caisse d'allocations familiales de Limoges (Haute-Vienne); 36 ans de services civils dévoués.

Paul (Raymond-Etienne), directeur scientifique de la Société Rhône-Poulenc, à Versailles (Seine-et-Oise); 25 ans de services civils et militaires.

Docteur Poirault (Fernand-André-Michel), médecin à Dreux (Eure-et-Loir); 39 ans de services civils et militaires.

Mme de Quinsonnas, née Eme de Marcieu (Odette), infirmière de la Croix-Rouge-Française, à Saint-Egrève (Isère); 37 ans de services dévoués.

Professeur Sorel (Raymond-Edouard), professeur à la faculté de médecine de Toulouse (Haute-Garonne); 30 ans de services civils et militaires.

Professeur Veran (Paul), professeur à l'école de médecine et médecin des hôpitaux de Nantes (Loire-Inférieure); 28 ans de services civils.

Docteur Virenque (Jean-Marie-Charles-Elie), médecin à Rodez (Aveyron); 26 ans de services civils et militaires.

Décret n° 51-181 du 15 février 1951 modifiant le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 en ce qui concerne la procédure de refus de la nationalité française pour mauvais état de santé ou risque de charge pour la collectivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 11 et 22 du décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 est modifié comme suit:

« Au cas où la déclaration fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 57 du code susvisé, d'une opposition pour cause d'indignité, de défaut d'assimilation ou d'incapacité physique ou mentale, notification en est adressée à l'intéressé. A l'expiration du délai qui lui est imparti dans cette notification pour produire des pièces et mémoires, le dossier est transmis au conseil d'Etat. Toutefois, dans le cas où l'opposition est motivée par l'incapacité physique ou mentale de l'intéressé, l'avis d'une commission médicale doit être préalablement demandé. Cette commission comprend:

« 1° Le directeur général de la population et de l'entr'aide ou son suppléant;

« 2° Un médecin représentant le directeur de l'hygiène publique ou le directeur de l'hygiène sociale suivant les cas;

« 3° Un des médecins figurant sur une liste de spécialistes fixée par arrêté ministériel, et choisi, dans chaque cas, suivant la nature de l'affection signalée par le certificat médical.

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans les cas prévus par l'article 46 du code de la nationalité. »

Art. 2. — L'article 22 du décret précité est modifié comme suit:

« Le ministre examine si les conditions requises par la loi sont remplies; dans le cas de la négative, il déclare la demande irrecevable. Toutefois, lorsque le postulant n'est pas sain d'esprit, ou lorsqu'il constitue en raison de son état de santé physique un danger ou une charge pour la collectivité, l'irrecevabilité de sa requête en vertu de l'article 70 du code de la nationalité ne peut être constatée qu'après avis d'un des médecins figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel, et choisi, dans chaque cas, suivant la nature de l'affection signalée par le certificat médical. »

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 15 février 1951 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Mandrier (Var).

Par décret en date du 15 février 1951, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Mandrier (Var).

La dotation du nouvel établissement consistera notamment en revenus provenant de la répartition des biens de la commune de la Seyne-sur-Mer devant revenir aux indigents de Saint-Mandrier, en dons et quêtes.

Décret du 15 février 1951 portant suppression du bureau de bienfaisance de Labroque (Bas-Rhin).

Par décret du 15 février 1951, le bureau de bienfaisance de Labroque est supprimé.

Décret du 15 février 1951 portant suppression du bureau de bienfaisance de Saint-Herblon (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 15 février 1951, le bureau de bienfaisance de Saint-Herblon est supprimé.

Décret du 15 février 1951 portant suppression du bureau de bienfaisance de Rothau (Bas-Rhin).

Par décret en date du 15 février 1951, le bureau de bienfaisance de Rothau est supprimé.

Décret du 15 février 1951 portant suppression du bureau de bienfaisance de Saint-Francher (Vosges).

Par décret en date du 15 février 1951, le bureau de bienfaisance de Saint-Francher est supprimé.

Contrôle de la fabrication des produits pharmaceutiques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 11 septembre 1941, validée et modifiée;

Vu le décret du 24 juin 1942, validé et modifié;

Vu l'arrêté du 22 juin 1946;

Sur la proposition du conseil supérieur de la pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Tout établissement qui prépare ou vend en gros des produits pharmaceutiques, à l'exclusion des répartiteurs de produits spécialisés, doit être en mesure de justifier que le contrôle des matières premières et celui des produits terminés sont régulièrement pratiqués.

Art. 2. — Cette justification doit se faire à l'aide d'un système d'enregistrement des essais effectués tel que registres, fiches ou tout autre moyen graphique, tenu à jour et susceptible d'être aisément utilisé dans toutes les recherches destinées à vérifier que les produits pharmaceutiques sont conformes aux normes auxquels ils doivent répondre.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

PIERRE SCHNEITER.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 9 février 1951, M. le docteur Clément, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Montdevergues, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin chef honoraire des hôpitaux psychiatriques.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 15 février 1951 portant affectation au ministère de la marine marchande d'immeubles domaniaux situés à Lézardrieux (Côtes-du-Nord).

Par décret en date du 15 février 1951, sont affectés au ministère de la marine marchande, pour être mis à la disposition de l'école d'apprentissage maritime du Trieux, les terrains et bâtiments précédemment occupés par le poste de refuge de torpilleurs à Lézardrieux, sur la rive droite de la rivière du Trieux, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

Décret du 15 février 1951 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 15 février 1951, sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Réguer (P.), officier d'administration de 1re classe de l'inscription maritime, en remplacement de M. Morel, admis à la retraite.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour choix.) M. Fourquet (A.-A.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Réguer, promu.

(Tour ancienneté.) Figure au tableau d'avancement: M. Gérard (E.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Fourquet, détaché hors cadres.

(Pour compter du 2 janvier 1951.)

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Germain (A.), officier d'administration de 1re classe, en remplacement de M. Jestin, admis à la retraite.

M. Rochet (F.), officier d'administration, en remplacement de M. Germain, détaché hors cadres.

M. Bougant (R.-L.-H.), officier d'administration de 1re classe, en remplacement de M. Querci, admis à la retraite.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. Roques (A.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Rochet, promu.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 13 février 1951 par le tribunal civil de Provins, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M. Lordonnois (Pierre-Henri-Paul-Marie), avoué.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un arrêt rendu par la première chambre de la cour d'appel de Paris, statuant en matière disciplinaire, le 29 novembre 1950, il résulte que Me Pellerin (René), avoué près le tribunal civil de la Seine, a été condamné à la peine de la suspension à temps pour une durée d'un an, et que Me Gillet, avoué à Paris, a été désigné en qualité d'administrateur de l'étude dudit Me Pellerin.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1951

Ordre du jour du samedi 17 février 1951.

A neuf heures trente. — Séance publique

1. — Nomination d'un membre de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'une membre de commission.

3. — Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de M. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6719-10913-12239. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 17 février 1951.

N° 12255. — Proposition de résolution de M. Thuillier tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mutation d'un premier contingent de quatre-vingts agents du dépôt de la Société nationale des chemins de fer français de Château-Thierry et à ne procéder à aucune suspension ou suppression de trafic, d'atelier ou de dépôt avant un examen préalable et approfondi des plans de transports départementaux par l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des moyens de communication).

Commission des finances.

Séance du vendredi 16 février 1951.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Biocquaux, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Grésa (Jacques), Guesdon, Jean-Moreau, Lamps.

Suppléant. — M. Bouret (de M. Burlot).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 16 février 1951.

Présents. — MM. Beugniez, Delachenal, Fayet, Genest, Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Musmeaux, Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Sion, Viatte.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 20 février 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 20 février 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés: 1° comment il entend régler les dommages de guerre en faveur des Français qui sont obligés d'abandonner leurs domaines ou leurs entreprises dans les pays d'Indochine, soit en raison des dommages causés, soit par impossibilité de leur garantir la sécurité de leur exploitation; 2° dans quelles conditions ces dommages de guerre pourraient être transférés soit en France, soit dans d'autres territoires d'outre-mer; 3° quel est le montant des dommages de guerre qui ont été jusqu'à présent payés; 4° à qui ces dommages de guerre ont été payés, et pour quel montant, pour les attributaires des sommes supérieures à 17 millions de francs. (N° 177.)

II. — M. Carcassonne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que depuis plusieurs années les eaux du Rhône sont polluées par des déversements industriels provenant notamment des usines Progil, à Pont-de-Claix (Isère); que dans les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer spécialement, ces eaux sont absolument inutilisables pour les populations; que malgré de précédentes réclamations, il n'a été apporté aucun remède à cette situation; et demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin. (N° 196.)

III. — M. Radius demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il entre dans les attributions des caisses d'allocations familiales de distribuer des subventions à des organismes quelconques, et notamment à des syndicats revêtant un caractère politique. (N° 197.)

IV. — M. Saint-Cyr appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les conséquences extrêmement graves de la non-application de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoyant l'attribution aux locataires économiquement faibles d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers; et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai, pour assurer le respect de la loi et mettre fin à des situations pénibles et souvent dramatiques. (N° 198.)

V. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de la défense nationale pourquoi son département ne produit aucun communiqué relatif au bataillon des volontaires français en Corée, commandé par le général Monclar, de nature à édifier les Français et les étrangers sur les faits d'armes et les affaires auxquels participe cette unité française pour la défense de l'indépendance et de la liberté des peuples. (N° 199.)

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. (N°s 882, année 1950 et 92, année 1951. — M. Rogier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant. (N°s 885, année 1950 et 98, année 1951. — M. Robert Chevalier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). (N°s 903, année 1950 et 114, année 1951. — M. Carcassonne, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N°s 23 et 115, année 1951. — M. Kalb, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — III. Haut commissariat de la République française en Sarre). (N° 846 et 907, année 1950 et 88, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

8. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. de Félice demande à M. le ministre des affaires étrangères par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des recommandations votées par l'Assemblée consultative européenne de Strasbourg avec le plein accord du Parlement.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Serrure, jusques et y compris M. Jules Valle.

Tribunes. — Depuis M. Varlot, jusques et y compris M. Boisrond.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 21 février 1951, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 101, année 1951) majorant, à titre provisoire, certaines prestations familiales.

II. — Examen du projet de rapport de M. de Villoutreys sur la proposition de loi (n° 89, année 1951) relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

III. — Examen du projet de rapport de M. Gadoin sur le projet de loi (n° 99, année 1951) créant un institut national de la propriété industrielle.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 20 février 1951 (local de la commission):

1° A neuf heures quarante-cinq.

Projet de loi relatif à la répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 28, année 1951). — Rapporteur: M. Jacques Masteau.

2° A onze heures quinze.

Audition éventuelle de M. Gaston Defferre, ministre de la marine marchande, sur les conventions avec les compagnies de navigation pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 20 février 1951, à seize heures (local n° 215):

Echange de vues sur les prévisions du financement des programmes du F. I. D. E. S. pour 1951 (*suite*).

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 22 février 1951, à onze heures (local n° 221):

I. — Examen du projet de loi (n° 806, année 1950) relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

II. — Rapport de M. Dumas sur le projet de loi (n° 2, année 1951) tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs.

III. — Examen de la proposition de résolution (n° 788, année 1950) de M. Héline tendant à inviter le Gouvernement à décider que la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 soit célébrée le 8 mai de chaque année.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 104, année 1951) tendant à assurer le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 21 février 1951, à neuf heures trente (local n° 215):

Examen des amendements au projet de loi (n° 889, année 1950) concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général.

Examen du projet de loi (n° 79, année 1951) relatif au développement des crédits affectés à la marine marchande pour 1951.

Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 20 février 1951, à quatorze heures trente (local n° 274):

I. — Décision sur une demande de pouvoirs d'enquête et désignation éventuelle d'une délégation.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle (n° 99, année 1951).

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 22 février 1951, à dix heures trente (local n° 213) ;

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 78, année 1951) de Mme Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à adapter les montants maxima des prêts consentis aux particuliers, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, aux prix réels de la construction à la date de l'octroi du prêt.

Nomination d'un rapporteur.

II. — Echange de vues sur les prévisions de crédits pour les habitations à loyer modéré en 1951.

III. — Commentaire du rapport sur la mission d'information en Scandinavie.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 20 février 1951, à quatorze heures trente (local n° 221) :

Désignation de trois candidats aux postes de membres du comité constitutionnel.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 20 février 1951, à quinze heures (local n° 213) :

Examen du rapport de M. Menu sur le projet de loi (n° 101, année 1951) majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 février 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races. (N°s 119, année 1949, 25, année 1950, et 38, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Catrice, tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France. (N°s 222, année 1950, et 36, année 1951. — M. Catrice, rapporteur; et n° 45, année 1951. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Gaignard, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun. (N°s 6 et 49, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo. (N°s 7 et 50, année 1951. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Caillot, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes mesures utiles à y rendre obligatoire l'instruction des filles et, d'une façon générale, à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes. (N°s 152, année 1950, et 47, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur.)

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 14 février 1951.

Présents. — MM. Bichon (colonel), Delmas (général), Do Huu Thinh, Esnault, Gaignard, Gertet, Georgel, Mme Moreau (Emilienne), MM. Motais de Narbonne, Moullec (contre-amiral), Savary, Sim Var, Tubert (général).

Excusés. — MM. Chevance-Bertin (général), Darlan, Dorange, Foccart, Gaudart, Nguyen Van Ty, Nguyen Huu Thuan, Raphaël Leygues, Schleiter, Vivier.

Suppléants. — M. Savary (de M. Lévy), Mme Moreau (de M. Boutbien), MM. Delmas (général) (de M. Motais de Narbonne), Tubert (général) (de M. Plagne), Bichon (colonel) (de M. Daher), Georget (de M. Laurent-Eynac), Moullec (contre-amiral) (de M. Lachenal).

Assistait en outre à la séance. — M. Catrice.

Convocations de commissions.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 21 février 1951, à seize heures :

I. — Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Roulleaux-Dugage sur la demande d'avis (n° 110, année 1948) sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon.

II. — Examen d'un avis sur diverses demandes d'avis et propositions de résolution relatives au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, dont M. Tétau est rapporteur (n°s 287, année 1949; 121, 136, année 1950; 29, année 1951).

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 21 février 1951, à quatorze heures trente (local n° 217) :

Discussion du projet de rapport de M. l'amiral Moullec sur la proposition (n° 221, année 1950) de M. Feix, relative aux accords de Londres de mai 1950 et au pool franco-allemand du charbon et de l'acier.

Commission des affaires économiques.

Réunion du jeudi 15 février 1951.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 20 février 1951.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Projet de loi n° 11147, tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel: étude et adoption du projet d'avis présenté par M. Jesel.

Dix heures trente.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Ordre du jour.

Etude de la proposition de loi n° 11062, portant organisation du marché des vins de consommation courante et tendant à assurer la sécurité des viticulteurs, en leur permettant le bénéfice de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles, et à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse des prix du vin.

Adoption du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Dénoyés.

Mercredi 21 février 1951.

Neuf heures trente

COMMISSIONS RÉUNIES DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Le problème de la construction navale: la construction fluviale rhénane.

Audition de M. Peltier, directeur des ports maritimes et des voies navigables du ministère des travaux publics et des transports.

Audition de M. Millet, président de la Société des chantiers et ateliers du Rhin.

Jeudi 22 février 1951.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'ampleur et des causes de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels.

Examen du projet de rapport présenté par M. Fromont.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE PROCÉDER A UNE ENQUÊTE SUR LE COUT DE LA VIE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Ordre du jour.

Audition d'un représentant de M. le ministre de l'intérieur sur les initiatives déjà prises en matière d'établissement d'un budget type dans les départements d'outre-mer et sur les possibilités d'en établir un.

Dix heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Le problème de la construction navale.

Examen de la note de synthèse établie par le secrétariat.

Vendredi 23 février 1951.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de résolution présentée par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et relative au rôle, à la situation et aux réformes du marché financier: premier examen, discussion de la méthode de travail.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avenant relatif à l'extension d'une concession de distribution d'énergie électrique.

Par avenant n° 2 en date du 27 novembre 1950, la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 20 décembre 1923 à l'ex-société de production et de distribution d'énergie et actuellement transférée par décret du 21 mai 1946 à Electricité de France, a été étendue au territoire des communes suivantes:

Département de la Marne: communes de Nanteuil-la-Fosse, Romigny.

Département de l'Aisne: communes de Guyencourt, Juvincourt et Damary, Guignicourt, Prouvais, Amifontaine, la Malmaison, Proviseux et Plesnois, Evergnicourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Menneville.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de certaines importations.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre de l'exercice 1950-1951, d'une nouvelle tranche de crédits destinée au financement de l'importation des produits repris dans la liste ci-dessous et originaires des pays indiqués.

Produits.	Provenance.
Manille ou, à défaut, Maguey	U. S. A.
Chiendent	Guatemala.
Poils de bovins et poils de chèvre	U. S. A.
Crins neufs et vieux crins	U. S. A.
Soies de porc	U. S. A.
Poils fins, sauvagines et queues	U. S. A.
Huiles essentielles	U. S. A. et Guatemala.
Alcool isopropylique	U. S. A.
Pigments fluorescents	U. S. A.
Poudre à souder	U. S. A.
Emaux et lustres	U. S. A.
Emaux industriels	U. S. A.
Pâtes chimiques au bisulfite pour la fabrication du papier	U. S. A. et Canada.
Pâtes chimiques à la soude	Canada.
Papiers spéciaux	U. S. A.
Essence auto	U. S. A.
Or sur support	U. S. A.
Filtres polaroïdes	U. S. A.
Films en couleurs	U. S. A.
Caoutchouc synthétique	Canada.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	15 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	16 février 1951 — Cours relevés avant Bourse	16 février 1951 — Cours cotés en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 50
1224 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1224 50
8132 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8135 ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	.... ..
333 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	333 ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AUTOMOBILES INDUSTRIELS SAURER

Société anonyme au capital de 145.000.000 de francs

Siège social: 67, rue de Verdun, SURESNES

Registre du commerce: Seine 137360.

Liste des 351 obligations 6 0/0 1919 sorties au tirage du 22 janvier 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les numéros marqués d'un * indiquent que les titres correspondants ont été rachetés par la société et annulés préalablement au tirage du 22 janvier 1951.

14 (51)	3.695 (50)	7.878 (49)	10.931 (51)	13.873 (51)
43 (51)	3.734 (50)	7.936 (49)	10.934 (51)	13.928 (51)
78*	3.809*	7.959 (51)	10.985 (50)	13.984 (51)
160 (50)	3.823 (49)	7.973 (51)	11.032 (51)	14.039*
161 (51)	3.857 (51)	7.985 (51)	11.041 (50)	14.203 (51)
219 (50)	4.026 (51)	8.002 (51)	11.051*	14.243 (50)
478 (49)	4.060*	8.129 (49)	11.064*	14.267 (51)
499 (51)	4.097 (51)	8.173 (50)	11.124*	14.269 (50)
547 (50)	4.135 (51)	8.183 (49)	11.229*	14.273 (46)
562 (50)	4.207 (51)	8.211 (51)	11.250 (51)	14.305 (50)
618 (51)	4.415 (51)	8.226 (51)	11.296 (51)	14.395*
629 (49)	4.420 (50)	8.312 (51)	11.385 (43)	14.525 (50)
702 (50)	4.432 (51)	8.392 (51)	11.401 (30)	14.537*
854 (51)	4.448 (50)	8.450 (51)	11.403 (50)	14.546 (49)
1.109 (51)	4.543 (50)	8.540 (50)	11.411 (36)	14.726 (51)
1.212 (48)	4.570 (51)	8.559 (51)	11.412 (50)	14.796 (49)
1.222 (51)	4.576 (49)	8.577 (50)	11.413 (36)	14.893 (50)
1.248 (51)	4.732 (51)	8.654*	11.415 (35)	14.928 (51)
1.250 (51)	4.986 (51)	8.658 (50)	11.418 (44)	14.992 (50)
1.328 (51)	5.046 (51)	8.732 (51)	11.421 (43)	15.032*
1.335 (49)	5.168 (51)	8.779 (50)	11.429 (47)	15.059 (51)
1.412 (51)	5.209 (51)	8.877 (51)	11.548*	15.083 (51)
1.418 (51)	5.298 (51)	8.955 (50)	11.624 (51)	15.253*
1.557 (51)	5.522 (51)	8.967 (50)	11.657 (51)	15.278 (51)
1.761 (51)	5.596 (51)	9.001 (51)	11.657 (51)	15.350 (51)
1.786 (51)	5.774 (51)	9.064 (51)	11.696 (51)	15.418 (49)
1.907 (50)	5.775 (51)	9.093 (51)	12.031 (51)	15.453 (50)
1.913 (50)	5.780 (51)	9.183 (51)	12.033 (51)	15.558 (51)
1.914 (49)	5.879 (50)	9.304 (51)	12.099 (51)	15.631 (51)
2.035*	5.883*	9.331 (51)	12.252*	15.733 (46)
2.109 (49)	5.943 (50)	9.374 (51)	12.259*	15.739*
2.118 (50)	5.979 (51)	9.395 (51)	12.269*	15.820 (50)
2.277 (51)	5.989 (51)	9.432 (49)	12.301 (50)	15.875*
2.281 (51)	5.999 (51)	9.446 (51)	12.386*	16.020 (51)
2.337 (50)	6.069 (51)	9.591 (50)	12.402 (51)	16.086*
2.343 (51)	6.126 (50)	9.688 (51)	12.426 (51)	16.150*
2.347 (51)	6.150 (49)	9.740 (51)	12.507 (49)	16.187*
2.407 (47)	6.248 (49)	9.792 (51)	12.514 (51)	16.427 (51)
2.420 (48)	6.368*	9.806 (51)	12.554 (50)	16.430 (44)
2.427 (47)	6.408*	9.9.6 (51)	12.575 (50)	16.452 (49)
2.434 (47)	6.510 (51)	9.944 (50)	12.639 (51)	16.491 (51)
2.457 (48)	6.541 (51)	9.956 (51)	12.872 (49)	16.502 (51)
2.494 (48)	6.747 (51)	9.958 (51)	12.876 (45)	16.561 (50)
2.591 (51)	6.758 (51)	9.986 (51)	12.955 (49)	16.667 (51)
2.644 (51)	7.028 (51)	10.000 (51)	12.970 (50)	16.712*
2.784 (49)	7.127 (48)	10.108*	13.218 (51)	16.724 (51)
2.879 (51)	7.149 (51)	10.140*	13.321 (51)	16.754 (51)
2.957 (49)	7.211 (51)	10.199 (50)	13.337 (48)	16.760 (42)
3.036*	7.228 (51)	10.297 (51)	13.403 (51)	16.766 (51)
3.099*	7.256 (51)	10.430*	13.435 (51)	16.769 (40)
3.125 (50)	7.339 (51)	10.478*	13.536*	16.771 (51)
3.469 (50)	7.379 (51)	10.488*	13.537*	16.800 (45)
3.472 (51)	7.578 (50)	10.558*	13.569*	16.812 (51)
3.491 (49)	7.594 (50)	10.560*	13.621 (44)	16.846 (48)
3.499 (49)	7.749 (51)	10.720 (50)	13.623 (44)	16.879 (51)
3.541 (51)	7.765*	10.837 (51)	13.690 (51)	16.911 (50)
3.600 (51)	7.837*	10.927 (51)	13.784*	16.931 (50)

16.993 (50)	20.060*	23.167 (51)	25.332*	27.955 (41)
17.096 (51)	20.245*	23.191 (50)	25.336 (51)	28.007*
17.232 (51)	20.291*	23.263 (51)	25.440*	28.017 (50)
17.273 (51)	20.465*	23.309 (51)	25.462 (50)	28.040 (51)
17.281 (51)	20.476*	23.355 (44)	25.500 (51)	28.179*
17.300 (49)	20.521 (51)	23.356 (46)	25.638 (51)	28.197 (51)
17.337 (48)	20.610*	23.358 (48)	25.696 (46)	28.284 (48)
17.367 (51)	20.629*	23.379 (50)	25.744 (51)	28.321 (51)
17.518 (50)	20.687*	23.405 (49)	25.774 (51)	28.362 (49)
17.519 (51)	20.850*	23.419*	25.869 (50)	28.387*
17.716*	20.900*	23.454 (38)	25.871 (46)	28.478 (51)
17.737*	20.953*	23.486 (51)	25.873 (51)	28.636 (51)
17.759*	21.053*	23.496 (51)	25.917 (51)	28.659 (50)
17.803 (51)	21.069 (51)	23.506 (50)	26.057 (48)	28.668 (36)
17.825*	21.172*	23.574 (51)	26.105*	28.704 (47)
17.829 (48)	21.233 (51)	23.580 (51)	26.355 (51)	28.717 (43)
17.832 (48)	21.276 (51)	23.640 (50)	26.424*	28.718 (48)
17.911 (50)	21.371 (51)	23.685 (50)	26.430*	28.757 (51)
17.931 (49)	21.436 (51)	23.727 (51)	26.478 (44)	28.913 (51)
17.992 (51)	21.451 (50)	23.804 (51)	26.492 (51)	28.959 (46)
18.027*	21.485 (51)	23.808 (50)	26.513 (51)	28.966 (48)
18.117 (50)	21.521 (51)	23.822 (51)	26.663 (51)	29.036*
18.126 (49)	21.538 (51)	24.066 (45)	26.680 (51)	29.062 (51)
18.132 (51)	21.540 (51)	24.077 (51)	26.771 (47)	29.095 (50)
18.135 (48)	21.550 (51)	24.099 (50)	26.835 (51)	29.211 (51)
18.151 (49)	21.581 (51)	24.112 (50)	26.867 (50)	29.219 (50)
18.157*	21.600 (51)	24.212 (50)	26.876 (51)	29.262 (51)
18.159 (50)	21.692 (51)	24.219*	26.910 (49)	29.488 (50)
18.193 (49)	21.811 (51)	24.240 (51)	26.940*	29.514 (50)
18.194 (50)	21.991 (51)	24.288*	26.947*	29.645 (51)
18.326 (51)	22.017 (51)	24.387*	26.969 (43)	29.696 (50)
18.327 (49)	22.057 (51)	24.455 (50)	27.014 (50)	29.698 (51)
18.335 (51)	22.085 (51)	24.492 (51)	27.031 (51)	29.699 (47)
18.381 (50)	22.105 (51)	24.493 (49)	27.039 (51)	29.705 (45)
18.390 (50)	22.136 (51)	24.509 (49)	27.230 (51)	29.725 (51)
18.409 (51)	22.179 (51)	24.517*	27.281 (51)	29.758 (50)
18.519 (51)	22.236 (51)	24.560 (51)	27.297 (51)	29.808 (51)
18.565*	22.253 (51)	24.575 (51)	27.310 (51)	29.826 (51)
18.720 (51)	22.266 (51)	24.621 (51)	27.315 (51)	29.836 (48)
18.748 (51)	22.483*	24.654 (51)	27.360 (51)	29.840 (51)
18.928 (49)	22.519 (51)	24.666*	27.437 (51)	29.844 (48)
19.227 (51)	22.549 (49)	24.706*	27.446 (50)	29.846 (50)
19.281 (51)	22.557 (51)	24.844 (51)	27.518 (51)	29.862 (45)
19.460*	22.616*	24.857 (51)	27.519 (49)	29.863 (51)
19.564*	22.618 (51)	24.861 (47)	27.716 (51)	29.865 (51)
19.610 (51)	22.633 (51)	24.912 (51)	27.731 (41)	29.866 (51)
19.657*	22.643*	24.941 (51)	27.822 (38)	29.869 (49)
19.737*	22.676*	25.106 (51)	27.864 (49)	29.886 (51)
19.853*	22.893*	25.202 (51)	27.888 (51)	29.934 (49)
19.880*	22.932*	25.273 (48)	27.897 (50)	29.982 (51)
20.010*	22.996 (51)	25.309 (51)	27.938 (49)	

Les obligations amorties en 1951 seront remboursables, à partir du 1er mars 1951, à raison de 401 F, coupon au 1er septembre 1951 attaché, pour les obligations nominatives et au porteur (par application de l'article 7 du décret du 4 mai 1949), au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Caisse foncière de Crédit pour l'amélioration du Logement dans l'industrie

Société anonyme au capital de 94.500.000 F.

Siège social: à PARIS, 10, rue Lincoln.

R. C.: Seine nº 121921.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 748 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 février 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.323.900.000 F
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine 60343.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Neuvième amortissement du 1er mars 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 1er mars 1951.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 15 janvier 1951 n'aura pas lieu.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirage ont été présentées au remboursement.

AVIS DIVERS

SOMMATION PUBLIQUE

dans une procédure de déclaration d'absence.

Ladislaus (Goldberger), né le 3 avril 1907 de Geuensee, fils de Max et d'Hélène née Sekula, habitant Lucerne, Hertensteinstrasse 56, en 1925-1926, dernier domicile connu: Colombes (Seine), 14, rue de Luxmude, soi-disant déporté de Paris en 1941 par les Allemands, est disparu depuis ce moment-là.

Appliquant l'article 35 du code civil suisse, on prie chacun qui peut donner des nouvelles de cette personne de s'adresser au soussigné; sans cela, le juge prononcera la déclaration d'absence.

Tribunal de district, Lucerne (Suisse) (IIe section).

Le président,
DR. F. PFYFFER.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Par requête adressée au garde des sceaux, Charles-Marian Zukanovich, né à Beyrouth (Liban) le 31 octobre 1897, ancien combattant 1914-1918, Croix de guerre, et demeurant au Caire, 4, Midau Tewfik, demande à substituer à son nom patronymique de Zukanovich celui de Nauzin.

Le capitaine Henri-Louis Golliez, né le 26 août 1919 à Confignon (Suisse), demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 5, rue Franklin, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom en celui de Golliez de Wippens.

M. Abelevitch (Marcel), né le 25 novembre 1913 à Paris (11e), demeurant 4, place de la Porte-de-Bagnolet, à Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille Liliane, née le 12 décembre 1938 à Paris (11e), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Abelle, subsidiairement Abèle, très subsidiairement Ambelle.

M. Jean Feuillet, né à Tours (Indre-et-Loire), le 27 juin 1924, demeurant à Curchy (Somme), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Feuillet de Brunobi.

M. Rozanec (Joseph), né le 7 août 1896 à Martinjack (Yougoslavie), naturalisé Français le 22 septembre 1950, décret n° 7352×49, demeurant 31, rue de Paris, le Perray (Seine-et-Oise);
Maria Rozanec, née le 17 février 1903 à Loke (Yougoslavie), naturalisée Française le 22 septembre 1950, décret n° 7352×49, demeurant 31, rue de Paris, le Perray (Seine-et-Oise);
Stanislas Rozanec, né le 23 mai 1925 à Avallon (Yonne), naturalisé Français le 16 octobre 1946, par option, demeurant, 31, rue de Paris, le Perray (Seine-et-Oise);
Francis Rozanec, né le 4 août 1927 à Martinjack (Yougoslavie), naturalisé Français le 7 juillet 1949, décret n° 10371×49, demeurant 31, rue de Paris, le Perray (Seine-et-Oise),
déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Rozanc.

M. Lévy (Raymond-Charles), né le 19 janvier 1904 à Montbéliard, commerçant, demeurant 105, rue de la Course, à Bordeaux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Michel-Paul-Henri, né le 15 mai 1938 à Bordeaux et Gérard-Roger, né le 18 juillet 1945 à Bordeaux, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de substituer à son nom patronymique celui de Barker.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Union sportive du 14e change son titre, qui devient **Union sportive du 14e Alésia**, et transfère son siège social du 37, rue de l'Ouest, au 111, rue du Château, Paris.

18 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Union sportive paroissiale de Pagny-sur-Moselle.** But: créer un lien d'amitié entre les jeunes gens en pratiquant les sports de salle et de plein air. Siège social: 5, rue de Serre, Pagny-sur-Moselle.

18 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association sportive des P. T. T. d'Ajaccio.** But: assurer l'entraînement et la pratique des sports, à l'exclusion de toute discussion politique ou religieuse. Siège social: direction départementale, hôtel des postes d'Ajaccio.

22 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des chasseurs de Milly et Gennes.** But: mise en commun des droits de chasse, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Milly-Gennes.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Union locale autonome des vieux travailleurs de Poissy et ses hameaux.** But: soutenir les intérêts matériels et moraux de toute la vieillesse déshéritée ainsi que des infirmes et incurables de tout âge. Siège social: foyer des vieux travailleurs, ancienne mairie de Poissy.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des Aveyronnais de Bordeaux et de la Gironde.** But: réunir tous les Aveyronnais de naissance ou d'origine résidant en Gironde. Siège social: 35, rue Mondenard, Bordeaux.

24 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union générale sportive de l'enseignement libre** (région de Toulouse). But: pratique et développement du sport. Siège social: 9, rue Mage, Toulouse.

25 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Groupe artistique de Challerange.** But: créer de la distraction dans les pays ruraux; créer une émulation au sein de la jeunesse par la présentation de séances théâtrales et artistiques. But financier: venir en aide à la société locale de football A. S. Challerange. Siège social: café Plum, Challerange.

25 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association de la maison familiale Sainte-Claire.** But: permettre à toutes les familles de passer leurs vacances ou congés payés avec leurs enfants dans un cadre agréable et reposant. Siège social: maison Sainte-Claire, Maranville.

26 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Commune libre du Moulin-Rose.** But: entr'aide aux vieux travailleurs de la commune. Siège social: mairie de Méru.

26 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Bellot.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Bellot.

29 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. La Confrérie ou Ordre de Notre-Dame-du-Saint-Graal change son titre, qui devient **Association et cercle d'études et d'arts traditionnels psychiques et scientifiques**, et transfère son siège social du 19, rue du Pont-Colbert, Versailles, au 106, rue de Rennes, Paris.

29 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Rapides d'Amettes.** But: sport colombophile. Siège social: café Flament, Amettes.

30 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société communale de chasse du Vigeant.** But: respect de la propriété, repeuplement en gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et de tous délits de chasse. Siège social: mairie du Vigeant.

30 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Vélo-Club auxerrois.** But: développer les aptitudes physiques et morales de ses membres par la pratique du sport cycliste, sous le contrôle de la Fédération française du cyclisme. Siège social: café Paris-Bar, place Charles-Lepère, Auxerre.

30 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Les Amis de l'art** (groupe de Bergerac). But: faire connaître et aimer l'art. Siège social: 6, rue Wilson, Bergerac.

31 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour l'utilisation et la diffusion de la documentation** transfère son siège social de la place Bellecour, Lyon, au 28, rue Serpente, Paris.

1er février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Moto-Club de Dreux.** But: émancipation de la jeunesse vers le sport motocycliste et tourisme. Siège social: bar Le Balto, rue Parisis, Dreux.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association sportive boisseronnaise.** But: omnisports. Siège social: foyer rural, Boisseron.

1er février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité permanent des élections consulaires et prud'homales de Toulon.** But: faciliter l'entente syndicale; permettre l'accès des meilleurs aux fonctions consulaires et prud'homales; rassembler aux urnes le maximum d'électeurs. Siège social: palais de la Bourse, Toulon.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité départemental de la Haute-Garonne des clubs de loisirs Léo-Lagrange.** But: organiser les loisirs des jeunes. Siège social: 69, rue du Taur, Toulouse.

1er février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Cercle des sous-officiers de la garnison.** But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre les différents corps. Siège social: caserne Saint-Germain, Vienne.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Cercle de judo de Belfort.** But: développement du judo. Siège social: 23, rue Thiers, Belfort

1er février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Cantine des P. T. T. de Béziers.** But: venir en aide aux employés des P. T. T. de Béziers. Siège social: poste principale, place Gabriel-Péri, Béziers.

1er février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Revanche.** But: amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: rue de Nœux, Verquin.

2 février 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des boulistes de Villiers-sur-Grez.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café, Goupil, Villiers-sur-Grez.

2 février 1951 Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents et d'amis de l'école maternelle, 4, rue Pierre-Bullet, à Paris.** But: établir une collaboration plus étroite entre les mamans et les institutrices. Siège social: école maternelle, 4, rue Pierre-Bullet, Paris.

2 février 1951. Déclaration à la préfecture de Gap. **Association départementale des parents d'élèves des centres d'apprentissage publics des Hautes-Alpes.** But: développement des centres d'apprentissage publics; défense des intérêts matériels et moraux des apprentis. Siège social: centre d'apprentissage Paul-Héraud, château de Bonne, Gap.

4 février 1951 Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient et des troupes françaises d'Indochine.** But: aider les familles des tués, des démobilisés et des réformés; entretenir des relations de camaraderie et d'amitié créées par de nombreux mois de vie commune dans le danger; interdire les insultes odieuses d'une presse antifrançaise qui s'acharne à salir la patrie et l'idéal de ceux qui luttent pour le drapeau et les destinées de l'Union française. Siège social: domicile du président, M. Gigot (Rozer), Neuvillers-sur-Fave.

5 février 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des présidents d'associations syndicales.** But: réunir les mandataires des groupements de reconstruction immobilière. Siège social: 45, rue Paradis, Marseille.

5 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des camarades de plein air.** But: favoriser parmi la jeunesse française le développement des loisirs de plein air (ajisme, camping). Siège social: chez M. Jean Edern, responsable départemental, 56, rue Saint-Marc, Brest.

5 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Judo-Club de Montluçon.** But: développement du judo et jiu-jitsu. Siège social: chez M. Mardon (Yvan), 17 *bis*, rue Barathon, Montluçon.

6 février 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive A. T. O. M. S.** But: pratique des sports athlétiques. Siège social: 28, rue Smolett, Nice.

6 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société de sauvetage du canton d'Antibes.** But: coordination et organisation de sauvetages et secours immédiats sur terre et sur mer. Siège social: Le Colombier, promenade du Soleil, Antibes-Juan-les-Pins.

6 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale lyonnaise des anciens de combat.** But: représenter authentiquement et défendre le patrimoine moral et matériel de ses membres; maintenir les liens d'amitié nés dans la clandestinité. Siège social: Maison du combattant, 10 *bis*, rue Bellecordière, Lyon.

6 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **A tous chœurs.** But: développement du chant choral et de l'art des jeux dramatiques dans la commune de Birmandreis. Siège social: mairie de Birmandreis.

7 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association **Le Bon Accueil.** But: promouvoir, soutenir et favoriser la culture française par toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: propriété Grégori, rue Polignac prolongée, Kouba.

7 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de défense des intérêts des comédiens et auteurs des E. L. A. K.** (c'est-à-dire Emissions langue arabe et kabyle). Siège social: 7, rue du Lézard, Alger.

7 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale champenoise des anciens combattants prisonniers et mobilisés.** But: grouper tous les mobilisés de 1914-1918 et de 1939-1945 dans un même état d'esprit de fraternité et d'entr'aide et resserrer entre eux les liens de camaraderie nés lorsqu'ils étaient sous l'uniforme. Siège social: salle des réunions municipales, Champagne-au-Mont-d'Or.

8 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité interprofessionnel paritaire du logement de Meaux et des environs.** But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la suppression des logements insalubres, notamment par la construction, éventuellement la réparation de maisons d'habitation répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs. Siège social: mairie de Meaux.

8 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Clique scolaire et postscolaire Pasteur.** But: association d'éducation populaire; enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: Le Breucq, 176, rue Jean-Jaurès, Flers-lez-Lille.

8 février 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Boule d'Argent.** But: pratiquer le sport de la boule lyonnaise. Siège social: mairie d'Argent-sur-Sauldre.

9 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association du comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: organisation laïque; colonies de vacances. Siège social: inspection académique, la Rochelle

9 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association départementale des déportés, internés et familles des disparus (A. D. I. F.).** But: entretenir le souvenir des déportés et internés morts victimes de l'oppression; assurer les liens entre les membres, l'aide morale et matérielle. Siège social: 28, rue de Friedland, Angoulême.

9 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société des Corses et amis de la Corse.** But: faciliter le développement économique et intellectuel de la Corse; prêter assistance à ses adhérents. Siège social: Ile de Beauté, avenue Gambetta, Hyères.

9 février 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'études des questions maritimes.** But: études maritimes.. Siège social: 63, rue de Forbin, Marseille.

9 février 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Les Dauphins** But: camping, plein air, nautisme. Siège social: 5, rue de la Préfecture, Mâcon.

9 février 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Les Aiglons.** But: pratique du basket. Siège social: caserne Puthod, 5, rue de la Préfecture, Mâcon.

9 février 1951 Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales du département.** But: coordination des œuvres sociales. Siège social: 1, place Saint-François, Annecy.

10 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité régional des sociétés musicales de Saint-Etienne.** But: coordonner les sociétés musicales amateurs de la ville de Saint-Etienne pour le développement de la musique. Siège social: café Besset, 35, place du Peuple, Saint-Etienne.

10 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Union sportive des deux Seyssel.** But: développer le sport local. Siège social: mairie de Seyssel.

10 février 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Etincelle-Pétanque** But: pratique de la pétanque. Siège social: café Gonzales, 70, rue du Vercors, Grenoble.

12 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale des sapeurs-pompiers de Wambrechies.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les sapeurs-pompiers. Siège social: hôtel des Pompiers, 11, place du Général-de-Gaulle, Wambrechies

12 février 1951. Déclaration à la préfecture de Bourg. **L'Amicale des sociétés de tambours, clairons et trompettes de Bourg et de la région** transfère son siège social de l'hôtel de ville au café des Trois-Tilleuls, cours de Verdun, Bourg.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Foire-Exposition de Machecoul.** But: stimuler et développer tout ce qui concerne l'agriculture, la viticulture, l'aviculture et l'élevage en général. Siège social: hôtel de ville, Machecoul.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.